

Nîmes, **126 OCT. 2023**

Cellule Déchets  
Courriel: uid-30-48.dreal-occitanie@developpement-durable.gouv.fr

**Arrêté préfectoral d'autorisation environnementale n°2023-061-DREAL  
relatif à l'exploitation d'une déchetterie située au lieu-dit Etang de Foussargues Est,  
Chemin des Cassagnes, 30 998 ST GILLES  
par la communauté d'agglomération de Nîmes Métropole  
et portant reconnaissance d'antériorité du chemin des Cassagnes sur la commune de Saint-Gilles**

---

**VU** le code de l'environnement et notamment son titre VIII du livre 1er, ses titres I et II du livre II, son titre 1er du livre V et ses articles L.123-19, L.163-1, L.163-5, L.171-7, L.411-1, L.411-2 4°, L.414-11, L.415-1 et R.411-1 à R.411-14 ;

**VU** la nomenclature des installations classées prise en application de l'article L.511-2 et la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 ;

**VU** l'arrêté interministériel du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction de dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du Code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

**VU** l'arrêté interministériel du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

**VU** l'arrêté interministériel du 23 avril 2007 fixant la liste des insectes protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

**VU** l'arrêté interministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

**VU** l'arrêté interministériel du 8 janvier 2021 fixant la liste des amphibiens et reptiles représentés sur le territoire métropolitain protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

**VU** l'arrêté du préfet coordonnateur de bassin du 18 mars 2022 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2022-2027 du bassin Rhône Méditerranée ;

**VU** l'arrêté du préfet coordonnateur de bassin du 14 avril 2020 portant approbation du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) Vistre, Nappes Vistrenque et Costières ;

**VU** l'arrêté du 4 octobre 2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

**VU** l'arrêté du 31 mai 2021 fixant le contenu des registres déchets, terres excavées et sédiments mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-43-1 du code de l'environnement ;

**VU** l'arrêté du 26 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2710-2 (installations de collecte de déchets non dangereux apportés par leur producteur initial) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

**VU** l'arrêté du 6 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage de déchets végétaux non dangereux relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2794 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

**VU** le Plan de Prévention du Risque Inondation de Saint-Gilles approuvé le 21 mars 2016 ;

**VU** la demande du 26 août 2022, présentée par la communauté d'agglomération de Nîmes Métropole dont le siège social est situé 3 Rue du Colisée, 30947 Nîmes Cedex 09, à l'effet d'obtenir l'autorisation d'exploiter une déchetterie située au lieu-dit Etang de Foussargues Est 30800 Saint-Gilles et de recalibrer le chemin d'accès communal des Cassagnes, et notamment les propositions faites par l'exploitant en application du dernier alinéa de l'article R.181-13 ;

**VU** la demande de dérogation aux interdictions concernant les espèces protégées, incluse dans la demande d'autorisation environnementale du projet de création d'une nouvelle déchetterie sur la commune de Saint-Gilles ;

**VU** les compléments et modifications apportés par le pétitionnaire à cette demande, en date du 13 janvier 2023, du 31 mai 2023 et du 10 août 2023 ;

**VU** la demande de reconnaissance d'antériorité et le porter à connaissance déposés par le conseil départemental du Gard en date du 28 août 2022 ;

**VU** les avis exprimés par les différents services et organismes consultés en application des articles R. 181-18 à R.181-32 du code de l'environnement ;

**VU** l'avis de l'Autorité Environnementale en date du 10 février 2023 ;

**VU** le mémoire en réponse à l'avis de l'Autorité Environnementale en date du 31 mai 2023 ;

**VU** le rapport d'instruction du Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement d'Occitanie en date du 24 mai 2023 ;

**VU** l'avis défavorable au titre de l'article R.181-28 du Code de l'environnement émis le 31 juillet 2023 par le Conseil scientifique régional du patrimoine naturel d'Occitanie ;

**VU** le mémoire en réponse de la communauté d'agglomération de Nîmes Métropole aux remarques de l'avis défavorable du Conseil scientifique régional du patrimoine naturel d'Occitanie en date du 10 août 2023 ;

**VU** la décision n°E23000045/30 en date du 7 juin 2023 du président du tribunal administratif de Nîmes, portant désignation du commissaire-enquêteur ;

**VU** l'arrêté préfectoral en date du 25 juillet 2023 ordonnant l'organisation d'une enquête publique pour une durée de 31 jours, du 21 août 2023 au 20 septembre 2023 inclus, sur le territoire de la commune de Saint-Gilles ;

**VU** l'accomplissement des formalités d'affichage réalisé dans cette commune de l'avis au public ;

**VU** la publication en date des 1<sup>er</sup> août 2023, 24 août 2023 et du 1<sup>er</sup> au 30 août 2023 en ligne de cet avis dans deux journaux locaux ;

**VU** le registre d'enquête et l'avis favorable du commissaire enquêteur en date du 16 octobre 2023;

**VU** l'avis favorable émis par le conseil municipal de la commune de Saint-Gilles en date du 26 septembre 2023 ;

**VU** l'accomplissement des formalités de publication sur le site internet de la préfecture ;

**VU** le rapport et les propositions en date du 17 octobre 2023 de l'inspection des installations classées ;

**VU** le projet d'arrêté porté le 18 octobre 2023 à la connaissance du demandeur ;

**VU** la lettre du pétitionnaire en date du 24 octobre 2023 émettant des observations sur le projet d'arrêté et les prescriptions ;

**CONSIDÉRANT** que le projet déposé par le pétitionnaire relève de la procédure d'autorisation environnementale ;

**CONSIDÉRANT** la qualité, la vocation et l'utilisation des milieux environnants, et en particulier l'implantation de la déchetterie au droit de la masse d'eaux souterraines FRDG101 « Alluvions anciennes de la Vistrenque et des Costières » alimentant le forage du Mas Girard et dans les périmètres de protection éloignée des captages de Mas Cambon et du Mas Girard qui alimentent la commune de Saint-Gilles en eau potable, et la présence d'une zone résidentielle à 100 mètres du site projeté et dans l'axe des vents dominants ;

**CONSIDÉRANT** qu'au cours de l'instruction de la demande, le demandeur a été conduit à renforcer les mesures, notamment organisationnelles, prévues dans son projet initial en vue de limiter les émissions de poussières et les nuisances olfactives et sonores des activités de la déchetterie, permettant de prévenir les risques pour la santé du voisinage ;

**CONSIDÉRANT** qu'au cours de l'instruction de la demande, le demandeur a été conduit à apporter une amélioration de la gestion des eaux issues de la future déchetterie prévue dans son projet initial, en raccordant les eaux usées et pluviales du site au réseau d'assainissement collectif de la ville de Saint-Gilles en vue de prévenir tout risque de pollution des eaux souterraines et de la ressource en eau destinée à l'alimentation en eau potable de la commune de Saint-Gilles ;

**CONSIDÉRANT** qu'en application des dispositions de l'article L. 181-3 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

**CONSIDÉRANT** que les consultations effectuées n'ont pas mis en évidence la nécessité de faire évoluer le projet initial et que les mesures imposées à l'exploitant sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations ;

**CONSIDÉRANT** que les mesures d'évitement, réduction et de compensation prévues par le pétitionnaire ou édictées par l'arrêté sont compatibles avec les prescriptions d'urbanisme ;

**CONSIDÉRANT** que l'objet de cette installation s'inscrit dans le cadre de l'application de la loi n° 2020-105 du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire ;

**CONSIDÉRANT** l'avis de l'expert BIOTOPE sur le volet milieu naturel de l'étude d'impact ;

**CONSIDÉRANT** que la demande de dérogation au titre des articles L.411-1 et L.411-2 du code de l'environnement concerne 18 espèces de la faune sauvage protégée et porte sur la capture, la destruction et la perturbation intentionnelle de spécimens ainsi que sur la destruction, l'altération ou la dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos de ces espèces ;

**CONSIDÉRANT** que le projet de création d'une déchetterie sur la commune de Saint-Gilles présente un intérêt pour des raisons impératives d'intérêt public majeur, y compris de nature sociale et économique, en particulier au regard de la nécessité de répondre aux besoins actuels et futurs des habitants de Saint-Gilles et Générac en termes de collecte, de tri et de traitement des déchets, ainsi qu'au regard de la nécessité d'assurer la sécurité des usagers et de limiter le risque de pollution dans le milieu environnant ;

**CONSIDÉRANT** qu'il n'existe pas d'autre solution satisfaisante pour la réalisation de ce projet, notamment au vu de l'impossibilité de maintenir l'activité de l'actuelle déchetterie et au vu des difficultés foncières relatives au secteur ;

**CONSIDÉRANT** les engagements fournis par le demandeur pour répondre aux réserves attachées à l'avis défavorable du Conseil scientifique régional du patrimoine naturel d'Occitanie ;

**CONSIDÉRANT** que le demandeur s'engage à mettre en œuvre l'ensemble des mesures pour éviter, réduire et compenser les impacts sur les espèces protégées, telles qu'elles sont décrites dans le dossier de demande de dérogation, complétées ou précisées par les prescriptions mentionnées dans le présent arrêté ;

**CONSIDÉRANT** que dans ces conditions, la dérogation ne nuit pas au maintien dans un état de conservation favorable, des populations d'espèces protégées concernées dans leur aire de répartition naturelle ;

**CONSIDÉRANT** que l'existence du chemin des Cassagnes est antérieure à la loi sur l'eau ;

**CONSIDÉRANT** qu'une zone humide est susceptible d'être impactée par le projet tant en phase travaux qu'en phase d'exploitation ;

**CONSIDÉRANT** que la protection des zones humides est d'intérêt général au sens de l'article L211-1 du code de l'environnement et qu'à ce titre, afin de respecter cet objectif et les orientations fondamentales du SDAGE ainsi que les objectifs et le règlement du SAGE sus-visés, des mesures de mise en défens de la zone humide sont nécessaires ;

**CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu de s'assurer que les travaux de création de la déchetterie et son fonctionnement n'impactent pas l'existence et les fonctionnalités de la zone humide, il convient de prévoir des mesures de suivi à court et long terme de l'évolution de cette zone humide ;

**CONSIDÉRANT** que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies,

**SUR** proposition de monsieur le Secrétaire général de la préfecture du Gard ;

## **ARRÊTE**

### **1 PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES**

#### **1.1 Bénéficiaire et portée de l'autorisation**

##### **1.1.1. Exploitant titulaire de l'autorisation**

La communauté d'agglomération de Nîmes Métropole représentée par son président (SIRET 24300064300086), dont le siège social est situé au 3 Rue du Colisée, 30947 Nîmes Cedex 09, est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter sur le territoire de Saint-Gilles (30998), au Lieu-dit « Etang de Foussargues Est », Chemin des Cassagnes (coordonnées Lambert 93 X=43.678207 et Y=4.406919), les installations détaillées dans les articles suivants.

##### **1.1.2. Localisation et surface occupée par les installations**

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Installations	Communes	Parcelles	Section	Lieux-dit
Déchetterie	Saint-Gilles	412	M	Etang de Foussargues Est
		413		

La surface occupée par les installations est de **13 341 m<sup>2</sup>**.

L'accès au site de la déchetterie se fait depuis la voie communale des Cassagnes.

Le recalibrage du chemin des Cassagnes intervient sous maîtrise d'ouvrage de la ville de Saint-Gilles.

Aménagements	Communes	Parcelles	Section	Lieux-dit
Recalibrage chemin de Cassagnes	Saint-Gilles	416	M	Etang de Foussargues Est
		418		
		419		
		420		

L'emprise du projet de voirie s'élève à **2 975 m<sup>2</sup>**.

La surface totale de l'emprise des travaux et des aménagements réalisés dans le cadre de l'autorisation est de **16 316 m<sup>2</sup>**.

### 1.1.3. Autorisations embarquées

La présente autorisation tient lieu de :

- Absence d'opposition à déclaration d'installations, ouvrages, travaux et activités mentionnés au II de l'article L. 214-3 ou arrêté de prescriptions applicable aux installations, ouvrages, travaux et activités objet de la déclaration;
- Reconnaissance d'antériorité du chemin des Cassagnes sur la commune de Saint-Gilles ;
- Absence d'opposition au titre du régime d'évaluation des incidences Natura 2000 en application du VI de l'article L. 414-4 ;
- Dérogation aux interdictions d'atteinte aux espèces protégées au titre du 4° de l'article L.411-2 du Code de l'environnement portant sur les espèces listées dans le tableau ci-dessous :

Espèces		Atteinte nécessitant une demande de dérogation			
Nom vernaculaire	Nom scientifique	Destruction, Altération, Dégradation de sites de reproduction et d'aires de repos	Capture	Destruction de spécimens	Perturbation intentionnelle
<b>Insecte (1 espèce)</b>					
Magicienne dentelée	<i>Saga pedo</i>	Destruction de 1,31 ha d'habitat favorable		X	X
<b>Mammifère (1 espèce)</b>					
Écureuil roux	<i>Sciurus vulgaris</i>			X	X
<b>Oiseaux (8 espèces)</b>					

Chardonneret élégant	<i>Carduelis carduelis</i>	Destruction de 1,31 ha d'habitat favorable		X	X
Verdier d'Europe	<i>Chloris chloris</i>			X	X
Cisticole des joncs	<i>Cisticola juncidis</i>			X	X
Bruant zizi	<i>Emberiza cirius</i>			X	X
Mésange charbonnière	<i>Parus major</i>			X	X
Moineau domestique	<i>Passer domesticus</i>			X	X
Serin cini	<i>Serinus serinus</i>			X	X
Fauvette mélanocéphale	<i>Sylvia melanocephala</i>			X	X
<b>Reptiles (8 espèces)</b>					
Seps strié	<i>Chalcides striatus</i>	Destruction de 1,31 d'habitat favorable		X	X
Coronelle girondine	<i>Coronella girondica</i>			X	X
Couleuvre de Montpellier	<i>Malpolon monspessulanus</i>	Destruction de 1,31 d'habitat favorable		X	X
Couleuvre helvétique	<i>Natrix helvetica</i>			X	X
Couleuvre vipérine	<i>Natrix maura</i>			X	X
Lézard des murailles	<i>Podarcis muralis</i>			X	X
Tarente de Maurétanie	<i>Tarentola mauritanica</i>			X	X
Couleuvre à échelons	<i>Zamenis scalaris</i>	Destruction de 1,31 d'habitat favorable		X	X

**1.1.4.** Installations visées par la nomenclature et soumises à déclaration, enregistrement ou autorisation

Le présent arrêté s'applique sans préjudice des différents arrêtés ministériels de prescriptions générales applicable aux rubriques ICPE et IOTA listées au 1.2 ci-dessous.

**1.2** Nature des installations

Les installations exploitées relèvent des rubriques ICPE suivantes :

Rubrique ICPE	Libellé simplifié de la rubrique	Nature de l'installation	Quantité autorisée	Régime (*) (rayon)
---------------	----------------------------------	--------------------------	--------------------	--------------------

				d'affichage)
<b>2710-1a</b>	Installation de collecte de déchets dangereux apportés par le producteur initial de ces déchets, la quantité de déchets susceptibles d'être présents dans l'installation étant supérieure ou égale à 7 t	La déchetterie collecte des déchets dangereux correspondant aux catégories suivantes : DEEE, DDS (REP et hors REP), Piles, batteries, lampes, cartouches d'encre, huiles de vidange, filtres à huile, bouteilles de gaz, extincteurs, protoxyde d'azote, amiante liée. Au total, la quantité maximale de déchets dangereux susceptibles d'être présents dans l'installation est de <b>13,38 tonnes</b> .	13,38 t	A (1 km)
<b>2710-2a</b>	Installation de collecte de déchets non dangereux apportés par le producteur initial de ces déchets, le volume de déchets susceptibles d'être présents dans l'installation étant supérieur ou égal de 300 m <sup>3</sup> .	La déchetterie collecte des déchets non dangereux correspondant aux catégories suivantes : encombrants incinérables et non-incinérables, gravats, plâtre, bois, déchets verts, métaux, cartons, plastique, DEA, verre, papiers, textile (TLC), pneus. Au total, le volume maximal de déchets non dangereux susceptibles d'être présents dans l'installation est de <b>2531 m<sup>3</sup></b>	2531 m <sup>3</sup>	E
<b>2794-1</b>	Installation de broyage de déchets végétaux non dangereux, la quantité de déchets traités étant supérieure ou égale à 30 t/j.	Broyage des déchets verts sur la plateforme dédiée avec un broyeur mobile Tonnage de déchets végétaux broyés : 200 t/j à 300 t/j sur 2 à 3 jours; 1 fois par mois (moyenne saison) ou toutes les 3 semaines (période de pointe)	300 t/j	E

(\*) A (autorisation), E (Enregistrement)

Elles relèvent également des rubriques loi sur l'eau suivantes :

Rubrique IOTA	Libellé simplifié de la rubrique	Nature de l'installation	Quantité autorisée	Régime (*)
<b>2.1.5.0. 2°</b>	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la superficie totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet étant : Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha	Gestion des eaux pluviales du site de la déchetterie par rétention avec rejet du débit de fuite au réseau EU collectif : - <b>Déchetterie :</b> emprises de la plateforme aménagée pour la future déchetterie (7 335 m <sup>2</sup> ) et du bassin de rétention étanche (1 790 m <sup>2</sup> ), soit <b>0,91 ha</b> , - <b>Recalibrage chemin de Cassagnes :</b> emprises du bassin versant intercepté par la zone de projet : <b>8,66 ha</b> et du projet de voirie : <b>0,30 ha</b> (= 2 760 m <sup>2</sup> voirie et trottoir + 215m <sup>2</sup> accotement). La surface du projet global (déchetterie + chemin de Cassagnes) augmentée de la surface du bassin naturel intercepté s'élève donc à 98 670 m <sup>2</sup> soit <b>9,87 ha</b> .	9,87 ha	D

(\*) A (autorisation) ou D (Déclaration)

### **1.3 Conformité au dossier de demande d'autorisation**

Les aménagements, installations ouvrages et travaux et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposés, aménagés et exploités conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant.

### **1.4 Durée de l'autorisation et cessation d'activité**

#### 1.4.1 Cessation d'activité et remise en état

L'usage futur du site en cas de cessation à prendre en compte correspondant à l'usage tel que défini dans les documents d'urbanisme en vigueur au moment de la délivrance de l'autorisation (zone naturelle, secteur à vocation d'équipements publics ou d'intérêt collectif).

Les conditions de mise à l'arrêt définitif et de remise en état de l'installation sont fixées par les articles R.512-39-1 à R.512-39-6 du Code de l'Environnement.

Le site sera laissé dans un état en vue de permettre un usage compatible avec le plan local d'urbanisme et permettant d'éviter les dangers ou inconvénients pour l'environnement dus aux activités passées et pouvant affecter l'environnement.

### 1.5 Implantation

La distance de retrait des constructions est d'au minimum 25 mètres par rapport à l'axe de la RD14.

Les parois externes des bâtiments fermés ou les éléments de structure dans le cas d'un bâtiment ouvert sont suffisamment éloignés des aires extérieures d'entreposage et de manipulation des déchets et des zones de stationnement susceptibles de favoriser la naissance d'un incendie pouvant se propager aux bâtiments.

Sans préjudice de ces dispositions, des dispositions constructives sont précisées à l'article 6-1 « Conception des installations » dans la partie 6, au cas par cas, pour les bâtiments ou stockages le nécessitant.

### 1.6 Documents tenus à la disposition de l'inspection

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- les plans tenus à jour
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux associés aux enregistrements et les prescriptions générales ministérielles, en cas d'installations soumises à enregistrement non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données. Ces documents sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

Ce dossier est tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site.

### 1.7 Conditions d'exploitation en période de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant les vérifications à effectuer en période de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

## **2 PROTECTION DE LA QUALITE DE L'AIR**

### **2.1 Risques et envols de poussières**

L'exploitant adopte les dispositions minimales suivantes pour prévenir les envols de poussières et matières diverses :

- la plateforme principale de dépôt et de broyage des déchets verts est protégée au nord, à l'est et à l'ouest par trois murs périphériques d'une hauteur de 3,20 m, la hauteur de stockage des déchets verts et de broyat n'y dépasse pas 2 m ;
- les opérations de broyage y sont réalisées lorsque les conditions sont les plus favorables, à savoir en l'absence de vent important et dans des conditions hygrométriques favorables ;
- un arrosage des andains est réalisé en amont des opérations de broyage ;
- les broyeurs de déchets verts sont munis de rampes d'aspersion en entrée et en sortie afin d'arroser les déchets verts ;
- après les opérations de broyage, les camions de transport des déchets verts broyés vers les sites de valorisation sont équipés d'un filet de protection ou d'une bâche ;
- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.) et convenablement nettoyées ;
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation ; pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules sont prévues en cas de besoin ;
- des écrans de végétation d'espèces locales sont mis en place autour de l'installation.

### **2.2. Odeurs**

Toutes les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine d'émission de gaz odorant susceptibles d'incommoder le voisinage et de nuire à la santé et à la sécurité publique.

En particulier, l'exploitant adapte la campagne de broyage au rythme de remplissage de la plateforme de dépôt des déchets verts et prévoit une cadence de broyage plus soutenue en période haute de saisonnalité. Il est ainsi réalisé une campagne de broyage, au minimum :

- 1 fois par mois en moyenne saison ,
- toutes les 3 semaines en période estivale et en période haute de saisonnalité (printemps/automne). Lorsque l'aire de stockage est remplie à 70% de sa capacité, une demande d'intervention est réalisée pour procéder au broyage et à l'évacuation des déchets.

Le broyage des déchets verts est effectué dans des conditions climatiques adéquates hors jours de vent et le broyat est évacué le jour même.

Des contrôles réguliers sont effectués par le personnel d'exploitation et une campagne de broyage est déclenchée en cas de dégagement d'odeurs, même si celle-ci n'est pas initialement prévue dans le calendrier d'intervention du broyeur.

### **3 PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES**

#### **3.1 Prélèvements et consommations d'eau**

La déchetterie est raccordée :

- au réseau d'eau potable public pour la consommation des agents d'exploitation ;
- au réseau d'eau brute pour le remplissage de la bache incendie de 210 m<sup>3</sup> et l'alimentation des points d'eau extérieurs (arrosage espaces verts, lavage voirie).

Le nettoyage des voiries et l'entretien des espaces verts s'effectue prioritairement à partir des eaux de toiture collectées dans la cuve enterrée de 5000 litres ; en cas de besoins supplémentaires, les eaux brutes du réseau BRL sont utilisées.

Les prélèvements d'eau dans le milieu, non liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont autorisés dans les quantités suivantes :

Origine de la ressource	Utilisation	Prélèvement maximal annuel (m3/an)
Réseau d'alimentation en eau potable de la ville de Saint-Gilles	Eau potable (robinets, toilettes, douches, lave-main)	10
Réseau eau brute (BRL)	Points d'eau extérieurs	5,4
	Arrosage des espaces verts	2 172 (les 3 premières années) 635 (au-delà)
Cuve de récupération des eaux de toiture 5000 litres	Lavage des sols	420 y compris apport du BRL

#### **3.2 Conception et gestion des réseaux et points de rejet**

##### **3.2.1 Points de rejet**

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivantes : eaux pluviales susceptibles d'être polluées, eaux pluviales de toiture, eaux vannes.

Les eaux usées domestiques issues du local agents de la déchetterie sont collectées par le réseau d'assainissement collectif de la commune de Saint-Gilles. La qualité des eaux usées rejetées est conforme aux critères de qualités définis par la réglementation en vigueur en matière d'assainissement sur la commune de Saint-Gilles.

Les eaux pluviales collectées sont :

- les eaux de toiture des différents bâtiments,
- les eaux de ruissellement sur les plateformes imperméabilisées et la voirie.

Les eaux de toiture sont des eaux non chargées qui ne contiennent pas de pollution spécifique.

Ces eaux sont récupérées pour le lavage des voiries et l'arrosage des espaces verts. Un réseau dissocié créé en pied de façades collecte les eaux de toiture et les achemine vers une cuve enterrée, d'une capacité de 5000 litres, positionnée à proximité des locaux de stockage, et équipée d'un dispositif de pompage.

Les eaux de ruissellement se composent des eaux de pluie s'écoulant sur les aires non couvertes : voiries, stationnements et alvéoles de dépôt et des eaux de lavage.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans sa gestion des eaux visant à éviter toute pollution du milieu naturel et de la ressource en eau potable.

Il met en œuvre l'organisation et les mesures techniques décrites dans la dernière version de son dossier de demande d'autorisation environnementale (version du 10/05/2023), notamment :

- les mesures d'évitement prévues en phase travaux, en particulier les travaux sont réalisés hors périodes d'intempéries ;
- l'imperméabilisation de la totalité de la plateforme aménagée, comprenant les aires de dépôt de déchets et de stationnement ;
- le dépôt et l'entreposage des déchets dangereux sous abris et sur rétention, en particulier :
  - le plancher du local DDS est doté d'une rétention séparée en quatre compartiments indépendants pour la distinction des acides et des bases, chaque compartiment disposant d'une capacité minimale de 800 litres ;
  - le plancher de l'auvent des flux spécifiques est également équipé de rétentions de 800 litres minimum ;
  - les huiles minérales usagées sont collectées dans une cuve aérienne double peau en polyéthylène de 1400 litres avec rétention intégrée, disposée à l'intérieur de l'auvent des flux spécifiques ; des plots en béton sont positionnés autour de la cuve aérienne pour la protéger des risques de collision avec des véhicules ;
  - les dépôts des déchets amiantés s'effectuent dans un local couvert dédié à l'abri des intempéries d'une superficie de 15m<sup>2</sup> ;
  - une rétention étanche de 400 litres est prévue au niveau de l'aire de stationnement réservée à l'engin d'exploitation pour contenir toute fuite potentielle (circuits hydrauliques, réservoir carburant, etc.). La rétention s'effectue par un regard étanche de 400 litres minimum placé au centre de l'aire de stationnement étanche (dallage béton) nivelé en pointe de diamant ;
  - aucun stockage de carburant n'est autorisé sur site, l'approvisionnement de l'engin d'exploitation est effectué uniquement dans une station service externe au site, le réapprovisionnement in situ depuis un camion-citerne est interdit ;
- la surveillance de la qualité des eaux souterraines au droit du site, au niveau des piézomètres déjà en place et sécurisés ;
- la gestion de l'intégralité des eaux de surface de la déchetterie (pluviales, extinction incendie, eaux de lavage, eaux de voirie) telle que décrite ci-après.

La gestion des eaux de surface sur la déchetterie comprend, d'amont en aval, les ouvrages suivants :

- un réseau étanche pour la collecte en gravitaire de l'intégralité des eaux de surface de la déchetterie constitué de grilles avaloirs, caniveaux et canalisations pluviales ;
- un bassin de rétention étanche des eaux de surface (pluviales, extinction incendie, eaux de lavage) ;
- un regard d'entonnement en sortie de bassin de rétention étanche équipé d'une grille barreaudée, d'une décantation et d'une vanne de confinement ;
- un ouvrage avec lame siphonide et vanne de confinement ;
- un décanteur-lamellaire dimensionné sur le débit de fuite du bassin étanche ;
- un regard de prélèvement ;
- un réseau étanche pour l'acheminement du rejet au réseau eaux usées collectif public (gestionnaire CANIM).

Le réseau pluvial collectant les eaux de surface de l'entrée de la déchetterie est raccordé en direct à un regard situé à l'amont de l'ouvrage siphoné.

L'ouvrage de rétention, étanché via un dispositif DEG (Géotextile 300g/m<sup>2</sup> + géomembrane PEHD ép. 1,5mm) et une couche argileuse en sous-face, est dimensionné sur la base d'un évènement pluvieux de période de retour T100 ans sans débordement (pluie journalière).

Sa capacité est de 2 340 m<sup>3</sup> et son débit de fuite en sortie est de 12 l/s.

Les réseaux de collecte des effluents générés par le site de la déchetterie aboutissent aux points de rejet externes qui présentent les caractéristiques suivantes :

Réf.	Coordonnées PK	Coordonnées Lambert 93	Nature des effluents	Exutoire du rejet	Milieu naturel récepteur ou Station de traitement collective	Conditions de raccordement
Pt N°1	X= 813526,47 Y= 6287544,2	X= 43,6778274 Y= 4,407551	Eaux vanes + eaux pluviales susceptibles d'être polluées	Réseau eaux usées collectif	Station d'épuration urbaine de Saint-Gilles	Autorisation, convention
Pt N°2	X= 813449,56 Y= 6287531,98	X= 43,6777298 Y= 4,406595	Eaux pluviales susceptibles d'être polluées (exutoire trop-plein bassin)	Milieu naturel	Fossé communal	

### 3.2.2 Conception, aménagement et équipement des ouvrages de rejet

Pour les eaux rejetées dans le réseau des eaux usées collectif, les dispositions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice de l'autorisation délivrée par la collectivité à laquelle appartient le réseau public et l'ouvrage de traitement collectif, en application de l'article L. 1331-10 du code de la santé publique. Cette autorisation est transmise par l'exploitant au Préfet.

### 3.3 Valeurs limites des rejets

Les eaux résiduaires respectent les valeurs limites en concentration ci-dessous (avant rejet au milieu considéré).

Point de rejet référencé n°1 (rejets EU + EP dans réseau EU collectif) :

- Température maximale : 30 °C
- pH : entre 5,5 et 8,5

Paramètre	Code SANDRE	Concentration maximale (mg/l)
MES	1305	600
DBO5	1313	100
DCO	1314	2000
Indice phénols	1440	0,3
Indice cyanures totaux	1390	0,1
Chrome hexavalent et composés (en Cr6+)	1371	0,1
AOX	1106	5
Arsenic (As)	1369	0,1
Cadmium (Cd)	3384	0,05
Plomb et ses composés (en Pb)	1382	0,1
Cuivre et ses composés (en Cu)	1392	0,15
Chrome et ses composés (en Cr)	1389	0,1

Nickel et ses composés (en Ni)	1386	0,2
Zinc et ses composés (en Zn)	1383	0,8
Mercure (en Hg)	1387	1
Etain et ses composés (en Sn)	1380	2
Fer, aluminium et composés (en Fe+Al)	7714	5
Hydrocarbures totaux	7009	10
Métaux totaux	8096	15

Point de rejet référencé n°2 (exutoire TP du bassin vers le fossé) :

- Température maximale : 30°C
- pH : 5,5 et 8,5 °C

Paramètre	Code SANDRE	Concentration maximale (mg/l)
MES	1305	100
DBO5	1313	100
DCO	1314	300
Indice phénols	1440	0,3
Indice cyanures totaux	1390	0,1
Chrome hexavalent et composés (en Cr6+)	1371	0,1
AOX	1106	5
Arsenic (As)	1369	0,1
Cadmium (Cd)	3384	0,05
Plomb et ses composés (en Pb)	1382	0,1
Cuivre et ses composés (en Cu)	1392	0,15
Chrome et ses composés (en Cr)	1389	0,1
Nickel et ses composés (en Ni)	1386	0,2
Zinc et ses composés (en Zn)	1383	0,8
Mercure (en Hg)	1387	1
Etain et ses composés (en Sn)	1380	2
Fer, aluminium et composés (en Fe+Al)	7714	5
Hydrocarbures totaux	7009	10
Métaux totaux	8096	15

### 3.4 Surveillance des prélèvements et des rejets

#### 3.4.1 Relevé des prélèvements d'eau

Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé journalièrement si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 m<sup>3</sup>/j, hebdomadairement si ce débit est inférieur. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Tous les appareils, capacités et circuits utilisés pour un traitement de quelque nature que ce soit, raccordés à un réseau d'eau potable, sont dotés d'un dispositif de disconnexion destiné à protéger ce réseau d'une pollution pouvant résulter de l'inversion accidentelle du sens normal d'écoulement de l'eau.

L'arrêt au point d'alimentation peut être obtenu promptement en toute circonstance par un dispositif clairement reconnaissable et aisément accessible.

L'exploitant doit rechercher par tous les moyens possibles à limiter sa consommation d'eau au strict nécessaire pour le bon fonctionnement des installations.

L'usage du réseau d'eau d'incendie est strictement réservé aux sinistres, aux exercices de secours et aux opérations d'entretien ou de maintien hors gel de ce réseau.

Le rejet d'eau dans une nappe souterraine, direct ou indirect, même après épuration, est interdit. L'établissement ne dispose d'aucun circuit de refroidissement ouvert.

### 3.4.2 Contrôle des rejets

L'exploitant met en place un programme de surveillance des paramètres définis à l'article 3.3 dans les eaux rejetées. Une surveillance régulière de la qualité des eaux pluviales rejetées au niveau du bassin de collecte des eaux pluviales est assurée par l'exploitant.

L'exploitant réalise les contrôles suivants :

Pt rejet	Paramètre	Code SANDRE	Type de suivi	Périodicité de la mesure	Fréquence de transmission
1,2	MES	1305	ponctuel	annuelle	annuelle
	DBO5	1313	ponctuel	annuelle	annuelle
	DCO	1314	ponctuel	annuelle	annuelle
	Carbone organique total (COT)	1841	ponctuel	annuelle	annuelle
	Azote	1551	ponctuel	annuelle	annuelle
	Phosphore	1350	ponctuel	annuelle	annuelle
	Indice phénols	1440	ponctuel	annuelle	annuelle
	Indice cyanures totaux	1390	ponctuel	annuelle	annuelle
	Chrome hexavalent et composés (en Cr6+)	1371	ponctuel	annuelle	annuelle
	Arsenic (As)	1551	ponctuel	annuelle	annuelle
	Cadmium (Cd)	1350	ponctuel	annuelle	annuelle
	Plomb et ses composés (en Pb)	1382	ponctuel	annuelle	annuelle
	Cuivre et ses composés (en Cu)	1392	ponctuel	annuelle	annuelle
	Chrome et ses composés (en Cr)	1389	ponctuel	annuelle	annuelle
	Nickel et ses composés (en Ni)	1386	ponctuel	annuelle	annuelle
	Zinc et ses composés (en Zn)	1383	ponctuel	annuelle	annuelle
	Manganèse et composés (en Mn)	1394	ponctuel	annuelle	annuelle
	Étain et ses composés (en Sn)	1380	ponctuel	annuelle	annuelle
	Fer, aluminium et composés (en Fe+Al)	7714	ponctuel	annuelle	annuelle
	Hydrocarbures totaux	7009	ponctuel	annuelle	annuelle
Ion fluorure (en F-)	7073	ponctuel	annuelle	annuelle	

### 3.5 Surveillance des effets des rejets sur les eaux souterraines

Le réseau de surveillance se compose des ouvrages suivants :

Pt de mesure	N°BSS de l'ouvrage	Localisation par rapport au site (amont ou aval)	Aquifère capté (superficiel ou profond), masse d'eau	Profondeur de l'ouvrage
PZ1		aval	Astien	138 m
PZ3		aval	Villafranchien	34 m

Ces piézomètres existants, localisés au Sud-Ouest de la zone d'étude, sont correctement sécurisés (capot cadénassé) et clairement identifiés au démarrage des travaux.

Un protocole de mesure et de suivi sera défini en concertation avec la CANIM et l'ARS sur ce doublet de piézomètres dans les 6 mois suivant la mise en service des installations, précisant notamment :

- ✓ La fréquence de prélèvements et analyses (par exemple 2x/an) ;
- ✓ Les paramètres analysés.

L'exploitant met en œuvre cette surveillance et tient les résultats à la disposition de l'Inspection des installations classées.

### 3.6 Dispositions spécifiques sécheresse

Préalablement à la période d'étiage, l'exploitant s'assure de l'entretien du système de collecte et de traitement des effluents, notamment par l'entretien du décanteur à particule et par le curage du bassin de rétention.

## 4 AUTORISATIONS EMBARQUEES ET MESURES D'ÉVITEMENT, DE RÉDUCTION ET DE COMPENSATION

### 4.1 Dérogations à l'interdiction d'atteinte aux espèces et habitats protégés

#### 4.1.1. Autorisation spécifique délivrée aux écologues encadrant le chantier

Le présent arrêté vaut autorisation préfectorale en application des articles L.411-1 et L.411-2 du code de l'environnement pour toute manipulation par les écologues encadrant le chantier d'une espèce protégée visée par la présente dérogation, vivante ou morte, rendue nécessaire dans le cadre du projet. Cette autorisation vaut en particulier pour le transport, l'utilisation ou la détention d'espèces protégées dans le cadre du déplacement de spécimens et, le cas échéant, la réalisation d'analyses lorsque cela ne peut être réalisé sur le terrain ou lorsqu'une autopsie est nécessaire en cas de doute sur les causes de mortalité. Cette autorisation ainsi que l'information sur les capacités de conservation des cadavres sont tenues à la disposition des services de contrôle.

Lorsque des analyses sont réalisées, les cadavres sont transmis à un organisme scientifique ou détruits suivant les dispositions réglementaires applicables.

Les seules manipulations autorisées, en dehors de l'écologue autorisé, concernent, en cas d'impérieuse nécessité, l'enlèvement d'un animal blessé pour le conduire sans délai à un centre de soins ou le remettre à l'Office français de la biodiversité.

#### 4.1.2. Mesures d'évitement et de réduction

Afin d'éviter et de réduire au maximum les impacts des travaux sur les espèces protégées, le bénéficiaire et l'ensemble de ses prestataires engagés dans le projet de création de la déchetterie de Saint Gilles mettent en œuvre les mesures d'évitement et de réduction d'impacts suivantes, détaillées en annexe II :

Numéro de la mesure	Nom de la mesure
<b>Mesure d'évitement</b>	
M-E-1	Préservation et évitement des intérêts écologiques
M-E-2	Adaptation des éclairages par rapport à la faune du site
<b>Mesures de réduction</b>	
M-R-1	Dispositions générales garantissant un chantier respectueux de l'environnement
M-R-2	Diminution de l'attractivité du milieu
M-R-2 bis	Aménagements non vulnérants pour la faune

M-R-3	Limitation du risque de prolifération des espèces végétales exotiques envahissantes
M-R-4	Adaptation de la période des travaux
M-R-5	Respect des emprises strictes du projet
M-R-5 bis	Mise en défens des zones sensibles
M-R-6	Déplacement d'amphibiens et de reptiles présents sur les zones de travaux

#### 4.1.3. Mesures de compensation

Afin de compenser les impacts résiduels des travaux sur les espèces protégées visées par la dérogation et plus largement sur le milieu naturel, le bénéficiaire doit mettre en œuvre les mesures de compensation suivantes :

Numéro de la mesure	Nom de la mesure
M-C-1	Opérations de réouverture de milieux favorables aux espèces cibles
M-C-2	Création d'habitats pour la faune

Les mesures de compensation doivent être engagées au plus tard un an après la signature du présent arrêté et sont mises en œuvre sur une durée minimale de 30 ans, sur la base d'un plan de gestion validé par la DREAL.

En cas de poursuite de l'exploitation de la déchetterie au-delà des 30 ans, la durée de la mise en œuvre des mesures de compensation doit être prolongée pour couvrir la durée d'exploitation de la déchetterie incluant son démantèlement complet et la remise en état du site.

Ces mesures sont détaillées en **annexe II** et sont mises en œuvre sur la parcelle listée ci-après et localisée sur la carte en **annexe III**. Cette parcelle représente une superficie totale de 8,6 ha, la compensation doit être mise en œuvre sur 2,57 ha.

Commune	Numéro de parcelle	Propriétaire	Superficie
Saint-Gilles	000 I 209	SCEA de la Ribasse et de l'Argentière	2,57 ha

Le bénéficiaire doit disposer la maîtrise foncière de ces parcelles au plus tard un an après la signature du présent arrêté et pendant toute la durée de la mise en œuvre des mesures compensatoires. Cette maîtrise foncière peut se faire soit par l'acquisition des parcelles au profit d'une structure reconnue dans la gestion et la conservation des sites naturels soit par le conventionnement en Obligation Réelle Environnementale, soit par un bail emphytéotique avec le même type de structure, soit par la contractualisation d'un contrat entre le bénéficiaire et le propriétaire de la parcelle compensatoire, dans lequel est définie la nature des mesures de compensation et leurs modalités de mise en œuvre, ainsi que leur durée (telles que définies dans le présent article et détaillées en annexe II) conformément à l'article L.163-2 du code de l'environnement, pour une durée minimale de 30 ans. Le bénéficiaire doit transmettre l'intégralité des documents justifiant de la maîtrise foncière des parcelles relatives aux mesures de compensation à l'inspection des installations classées dans les mêmes délais.

Cette gestion doit assurer la bonne mise en œuvre des mesures de compensation, vise à apporter une plus-value significative aux populations d'espèces protégées visées par la dérogation et répondre à l'objectif de la compensation, à savoir la création, la gestion ou la restauration de :

- 2,57 ha d'ouverture de milieux composés principalement de chênes verts, de chênes pubescents et de Genévriers oxycèdres en faveur des espèces cibles de la compensation du cortège des espèces de milieux ouvert à semi-ouverts, dont la Magicienne dentelée et le Seps strié.

Pour l'application technique des mesures, un plan de gestion de la parcelle compensatoires doit être établi et mis en œuvre par une structure reconnue dans la gestion et la conservation des sites naturels. Ce plan de gestion doit être validé par l'inspection des installations classées au plus tard un an après la signature du présent arrêté et doit comprendre :

- un état initial complet de la biodiversité des parcelles compensatoires, avec mise en œuvre d'inventaires de terrain en période appropriée pour relever les enjeux écologiques ;
- la définition des objectifs de gestion ;
- la description des actions de gestion à mettre en œuvre ;
- les protocoles des suivis mentionnés ;
- la planification des actions et des suivis.

Le plan de gestion doit être révisé tous les 5 ans jusqu'au terme de la durée de la compensation, et doit prévoir des mesures correctives, en cas de non atteinte aux objectifs prévus dans le plan de gestion.

L'ensemble des coûts afférents à la réalisation du plan de gestion et à sa mise en œuvre sont à la charge du bénéficiaire et ne peut être substitué par des financements de politiques publiques (ex : Natura 2000, MAEC).

#### 4.1.4. Mesures d'accompagnement et de suivi

Afin de garantir le succès des mesures environnementales et également prendre en compte la biodiversité dans son ensemble, les mesures d'accompagnement et de suivis suivantes sont mises en œuvre, détaillées en annexe II :

Numéro de la mesure	Nom de la mesure
<b>Mesures d'accompagnement</b>	
M-A-1	Suivi du chantier par un écologue
M-A-2	Aménagements paysagers d'accompagnement du projet dans les emprises et hors emprises
<b>Mesures de suivi</b>	
M-S-1	Suivi écologique de la compensation

Les suivis de la mesure M-S-1 sont mis en œuvre annuellement pendant les 5 premières années qui suivent la validation du plan de gestion (N) puis de fréquence triennale jusqu'au terme de la compensation, soit à : N+1, N+2, N+3, N+4, N+5, N+8, N+11, N+14, N+17, N+20, N+23, N+26 & N+29.

En cas de poursuite de l'exploitation de la déchetterie au-delà des 30 ans, la durée de la mise en œuvre des mesures de suivi doit être prolongée pour couvrir la durée d'exploitation de la déchetterie incluant son démantèlement complet et la remise en état du site.

Un état initial pour chacun des suivis doit être établi avant la validation du plan de gestion (année N). Les suivis sont réalisés suivant le principe « Before – After – Control – Impact », avec un ou plusieurs indicateurs de suivi permettant de vérifier l'efficacité des mesures compensatoires et selon des protocoles standardi-

sés lorsqu'ils existent. Une zone témoin doit également être intégrée dans la mesure de suivi, afin de pouvoir comparer l'évolution de la zone gérée avec une zone qui ne l'est pas. Les protocoles et méthodes ainsi que la zone témoin sont transcrits dans le plan de gestion des mesures compensatoires. L'état initial est établi à partir des mêmes protocoles qui sont utilisés pour les suivis.

#### **4.1.5. Suivi des travaux et de la mise en œuvre de la compensation**

Les coordonnées de l'écologue en charge du suivi du chantier doivent être communiquées à l'inspection des installations classées avant le début des travaux.

Le calendrier de travaux, incluant les opérations de débroussaillage et les opérations d'installation du chantier, ainsi que le plan des travaux, incluant les voies d'accès, le plan de circulation des véhicules, les zones de stockages, les zones écologiquement sensibles définies par l'écologue, doivent être communiqués 15 jours avant le début des travaux à l'inspection des installations classées.

Le bénéficiaire, doit produire et transmettre à l'inspection des installations classées, chaque mois en phase travaux, un compte-rendu de la mise en œuvre des mesures d'évitement, de réduction et d'accompagnement prévues dans le cadre de cet arrêté, jusqu'à la fin des travaux de construction de la déchetterie de Saint-Gilles. Ce compte-rendu doit mentionner les difficultés rencontrées et le cas échéant les mesures correctrices proposées pour rendre efficaces les mesures prescrites dans cet arrêté.

Le bénéficiaire doit produire et transmettre à l'inspection des installations classées, chaque année un bilan de la mise en œuvre des mesures de compensation et de suivi prescrites dans cet arrêté, jusqu'au terme de l'engagement des mesures compensatoires.

Tous les comptes-rendus de la phase travaux, tous les bilans de la mise en œuvre des mesures prescrites dans cet arrêté, ainsi que tous les autres documents liés à ces comptes-rendus (documents de planification environnementale de travaux, rapport de visite de l'écologue, etc.) et à ces bilans (comptes-rendus de mesures de suivi, convention avec le gestionnaire de la mise en œuvre des mesures compensatoires, etc.) doivent être mis à disposition des services de l'État en charge de la protection des espèces.

#### **4.1.6. Transmission des données**

Les données brutes recueillies lors de l'état initial et des suivis doivent être téléversées, avant le début des travaux, sur le système national DEPOBIO, conformément à l'article L. 411-1 A du Code de l'environnement. Le bénéficiaire justifie à l'inspection des installations classées l'accomplissement de ces formalités avant l'engagement des travaux pour les données récoltées à cette date.

Les données brutes recueillies lors de l'état initial et des suivis, et les métadonnées associées, sont également transmises aux gestionnaires du réseau du système d'information de l'inventaire du patrimoine naturel (SINP) en Occitanie et aux opérateurs des plans nationaux d'action (PNA) des espèces concernées, en utilisant un format informatique d'échange permettant leur intégration dans les bases de données existantes.

Le bénéficiaire de la présente dérogation fournit à l'inspection des installations classées les éléments nécessaires au respect des dispositions de l'article L.163-5 du Code de l'Environnement. Il transmet avant le début des travaux le fichier au format zip des mesures compensatoires incluant la compression des fichiers shx,.shp,.dbf,.prj,.qpj, issu du fichier gabarit QGIS disponible sur le site internet de la DREAL Occitanie. Il y ajoute également les mesures d'évitement et de réduction pouvant être cartographiées.

Une mise à jour des données de géolocalisation des mesures compensatoires est fournie par le pétitionnaire au terme de la réalisation des mesures compensatoires prescrites.

#### **4.1.7. Modification ou adaptation des mesures**

Tous les éléments nécessaires pour préciser les engagements du dossier de demande de dérogation et les prescriptions du présent arrêté sont validés conjointement par le bénéficiaire et l'État, par l'intermédiaire de l'inspection des installations classées. Il en est de même pour toute modification des mesures visant à éviter, réduire et compenser les impacts sur les espèces protégées prévues par le présent arrêté ainsi que pour les mesures d'accompagnement et de suivi, dans le respect de l'objectif initialement poursuivi et prescrit dans le présent arrêté. Ces modifications doivent être validées par le service instructeur avant leur mise en œuvre.

#### **4.1.8. Mesures de contrôle et sanctions**

La mise en œuvre des prescriptions du présent arrêté font l'objet de contrôle par les agents chargés de constater les infractions mentionnées à l'article L.415-3 du code de l'environnement. Ces agents ont libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente dérogation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté. Le non-respect du présent arrêté est puni des sanctions définies à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

### **4.2 Prescriptions relatives à la loi sur l'eau**

#### **4.2.1. Mesures en lien avec la déchetterie**

Un bassin de rétention étanche calibré pour des pluies d'occurrence centennale est réalisé avant le démarrage des travaux.

Ses caractéristiques principales sont les suivantes :

Surface totale	1 790 m <sup>2</sup>
Volume total avant surverse	2 340 m <sup>3</sup> dont 210 m <sup>3</sup> liés au risque incendie
Débit de fuite	12 l/s
Temps de vidange Q10	18 heures
Temps de vidange Q100	48 heures
Surverse	Conduite PVC Ø 400 mm dont l'exutoire est le fossé communal le long du chemin des Cassagnes au Sud du projet

#### **4.2.2. Mesures en lien avec le recalibrage du chemin des Cassagnes**

Le chemin des Cassagnes est recalibré sur un linéaire de 390 m du carrefour avec la D14 à la déchetterie.

Le carrefour avec la D14 est réaménagé à l'identique.

Une noue d'infiltration de 64 m<sup>3</sup> supplémentaires par rapport au volume de fosse avant travaux, soit 44 m<sup>3</sup>, est créée.

Ainsi, le volume total utile est de 108 m<sup>3</sup>.

Les caractéristiques de la noue complémentaire sont les suivantes :

Volume utile	64 m <sup>3</sup>
Pente	3h/2v
Surface totale	217 m <sup>2</sup>
Surface radier	92 m <sup>2</sup>
Hauteur de sécurité	0.22m

La base vie pour le chantier de recalibrage est située au Sud du chemin des Cassagnes sur la parcelle M2819 à l'angle du chemin des Cassagnes et de la rue de l'Ourdre.

#### 4.2.3. Mesures en lien avec la zone humide

Une zone humide est identifiée sur les parcelles M0415, M0416, M0417, M0418, M0419 et M0420.

Afin de protéger cette zone humide, il y a lieu de mettre en place les mesures suivantes :

- Avant la phase travaux

Le bénéficiaire s'assure les services d'un écologue pour délimiter la zone humide, faire un état initial et notamment préciser les fonctionnalités de la zone humide avant travaux à proximité et la mettre en défens de tout risque d'intrusion pour les travaux de la déchetterie et d'élargissement du chemin.

- Pendant la Phase travaux

- une aire est aménagée à plus de 30 m de la zone humide pour le stockage du matériel de chantier ;
- cette aire est circonscrite par un fossé de 30 cm max de profondeur permettant de piéger les éventuels déversements de substances nocives ;
- les installations de chantier, les aires de stationnement et les zones de stockage se font sur cette aire ;
- les engins sont maintenus en bon état et rangés en fin de journée sur cette aire exclusivement ;
- l'entretien des engins sur le site est interdit ;
- les déchets sont régulièrement évacués vers des sites appropriés ;
- en fin de travaux les lieux sont remis en état.

- Pendant la Phase exploitation

Une inspection par un écologue agréé est réalisée chaque année pour une période de 15 ans ou plus s'il le juge nécessaire. Les résultats de ces investigations donnent lieu à un rapport annuel transmis au plus tard au 31 décembre à la DDTM du Gard – service eau et risques, en version papier et numérique à l'adresse suivante [ddtm-ser@gard.gouv.fr](mailto:ddtm-ser@gard.gouv.fr).

#### 4.3 Suivi des mesures

Chaque année, l'exploitant adresse à l'inspection des installations classées le bilan commenté de la mise en œuvre des mesures compensatoires et de leur suivi. Il tient à la disposition de l'inspection des installations classées tous les éléments de preuve de la mise en œuvre des mesures compensatoires.

## **5 PROTECTION DU CADRE DE VIE**

### **5.1 Limitation des niveaux de bruit**

Les zones à émergence réglementée seront définies dans l'étude acoustique à réaliser dans l'année qui suivra la mise en service des installations.

Les mesures sont effectuées conformément à la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

Ces mesures sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins par un bureau d'études spécialisé dans ce domaine. Ce dernier déterminera les points de mesures pertinents, a minima 2 à 3 points de mesure en limite de propriété et 1 dans la zone afin de mesurer le niveau sonore ambiant.

#### **5.1.1 Niveaux limites de bruit en limites d'exploitation**

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

<b>Période de jour : de 7h à 22h, (sauf dimanches et jours fériés)</b>	<b>Période de nuit : de 22h à 7h, (ainsi que dimanches et jours fériés)</b>
<b>70 dB(A)</b>	<b>60 dB(A)</b>

Les points de mesure figureront sur le plan définissant les zones à émergence réglementée dans l'étude acoustique.

#### **5.1.2 Mesures périodiques des niveaux sonores**

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée un an au maximum après la mise en service de l'installation puis tous les 5 ans. Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée un an au maximum après la mise en service de l'installation. Les niveaux d'émergence admissible sont fixés par l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

### **5.2 Limitation des Émissions lumineuses**

Les travaux de nuit sont proscrits. Aucun éclairage en phase chantier n'est autorisé.

En phase d'exploitation, le réseau d'éclairage est éteint en dehors des horaires d'ouverture (sauf intrusion – déclenchement automatique) et il est dirigé vers le bas afin de limiter l'impact lumineux. La température de la source lumineuse est inférieure à 3000°K.

### 5.3 Insertion paysagère

L'intégration paysagère de la déchetterie doit être assurée a minima par les mesures suivantes :

- le site est maintenu propre et bien entretenu ;
- les bennes sont posées de niveau avec les alvéoles de dépôt des déchets et des locaux ;
- les murs les plus hauts s'élèvent à 3,20 m de hauteur hors sol.

L'intégration paysagère du projet est réalisée conformément au plan paysager annexé à la demande, avec notamment le maintien de la haie végétale existante en périphérie Nord du site, et la végétalisation des façades Ouest, Sud et Est du site.

## 6 PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

### 6.1 Conception des installations

#### 6.1.1 Dispositions constructives et comportement au feu

Les locaux suivants sont séparés par des murs REI 120 répondant aux spécifications techniques édictées dans la règle APSAD R15 :

- Local DDS,
- L'auvent flux spécifiques,
- Local DEEE.

Pour ces locaux, les dispositions constructives spécifiques suivantes, issues de l'étude de dangers, sont mises en œuvre :

Bâtiment /local	Dispositions constructives			
	Local, sol, toiture	Murs et planchers	Portes et fermetures	Parois séparatives
Local DDS 60 m <sup>2</sup>	Matériaux de classe A2 s2 d0 selon NF EN 13 501-1. Sols des aires et locaux de stockage incombustibles (classe A1) Toiture : CROOF3	Murs extérieurs et murs séparatifs : REI 120 (coupe-feu de degré 2 heures), de caractéristique « écran thermique » Planchers béton	Portes double battant REI 120 (coupe-feu de degré 2 heures) de caractéristique « écran thermique »	Local compartimenté en 2 espaces distincts (DDS hors REP de 20 m <sup>2</sup> et DDS REP de 40 m <sup>2</sup> ) séparés par un mur coupe-feu REI 120
Auvent des flux spécifiques 30 m <sup>2</sup>	Matériaux de classe A2 s2 d0 selon NF EN 13 501-1. Sols des aires et locaux de stockage incombustibles (classe A1) Toiture : CROOF3	Murs latéraux et du fond : REI 120 (de caractéristique « écran thermique »), mur frontal avec porte intégrée : REI 120, Planchers béton	/	/
Local DEEE 60 m <sup>2</sup>	Matériaux de classe A2 s2 d0 selon NF EN 13 501-1. Sols des aires et locaux de stockage incombustibles (classe A1) Toiture : CROOF3	Murs latéraux et du fond : REI 120 (de caractéristique « écran thermique »), mur frontal avec porte intégrée : REI 120 (coupe-feu de degré 2 heures), Planchers béton	Portes double battant REI 120 (coupe-feu de degré 2 heures) de caractéristique « écran thermique »	Local compartimenté en 2 espaces distincts (GEM HF de 40 m <sup>2</sup> et GEM F de 20 m <sup>2</sup> ) séparés par un mur coupe-feu REI 120

Les passages de gaines de ventilation, trémie et autres canalisations sont à éviter à travers les parois séparatives ou le cas échéant munies de clapets coupe-feu 2 heures à déclenchement automatique. Les passages de câbles à travers les parois séparatives sont colmatés à l'aide de matériaux résistants au feu de type incombustible, afin de conserver l'étanchéité et le degré coupe-feu des parois. L'utilisation de mousse intumescente est prohibée. Des matériaux de calfeutrement éprouvés à base de plâtre, vermiculite et laine de roche ou tout autre dispositif équivalent sont privilégiés. Les justificatifs attestant du respect des dispositions constructives spécifiques sont tenues à la disposition de l'inspection des installations classées.

### 6.1.2 Désenfumage

Le désenfumage est assuré par des grilles de ventilation dans les locaux à risque incendie (local DDS, auvent flux spécifiques, local DEE), pour une surface de 2% de la surface du local. Les grilles sont positionnées en position haute et basse sur des murs opposés pour assurer une ventilation correcte du local.

### 6.1.3 Organisation des stockages

Stockage	Dispositions spécifiques			
	Nature des produits stockés	Quantité maximale sur la zone de stockage	Hauteur des murs	Hauteur maximale de stockage
Plateforme principale	Déchets verts	1 610 m <sup>3</sup>	3,20 mètres	2 mètres
Plateforme secondaire	Déchets verts	105 m <sup>3</sup>	1,80 mètres	1,50 mètres
Local fermé au public	DDS	4,55 tonnes	/	/
Local fermé au public	DEEE	4,92 tonnes	/	/
Local libre accès	Flux spécifiques	2,05 tonnes	/	/
Local fermé au public	Bouteilles gaz - extincteurs	0,51 tonnes	/	/
Local	Réemploi	90 m <sup>3</sup>	/	/
Alvéole de stockage	Bois	68 m <sup>3</sup>	1,80 mètres	1,50 mètres
Alvéole de stockage	DEA	60 m <sup>3</sup>	1,80 mètres	1,50 mètres
Alvéole de stockage	Encombrants incinérables	60 m <sup>3</sup>	1,80 mètres	1,50 mètres
Bennes (+compacteurs)	Cartons / plastique / DEA	30 m <sup>3</sup> par benne	/	/
Benne capotée	Pneus usagés	30 m <sup>3</sup>	/	/

La quantité et la hauteur de stockage des déchets combustibles dans les alvéolés et des déchets verts, tels que décrits dans l'étude de dangers sur la base des hypothèses prises en compte dans l'étude thermique jointe en annexe du dossier de demande et repris dans le tableau ci-avant, sont respectés en permanence.

A cet effet, une procédure de contrôle du respect de ces exigences est rédigée, un marquage au sol délimitant l'emprise des alvéoles de stockage et des plateformes de dépôt des déchets verts est réalisé et un contrôle visuel est mis œuvre périodiquement par l'exploitant.

L'alvéole de stockage des encombrants incinérables est séparée des alvéoles évolutives par l'alvéole des encombrants non-incinérables.

La plateforme principale de dépôt des déchets verts est délimitée par des murs REI 120 hauts de 3,20 m sur 3 côtés (fond nord-ouest et côtés ouest et Est). Un broyage est réalisé dès que le volume de déchets verts stockés atteint 70 % de la capacité totale de la plateforme.

La plateforme « tampon » de dépôt des déchets verts (« zone de secours DEV ») sert uniquement lors des campagnes de broyage pour assurer la continuité des dépôts. En dehors de ces opérations de broyage, la plateforme « tampon » est hors service. Cette plateforme tampon est délimitée sur 3 côtés par des murs REI 120 de hauteur 1,80 m.

#### **6.1.4 Installations électriques**

Dans le local DDS et l'auvent des flux spécifiques, l'éclairage et les composants du SSI (détecteur à optique de fumée, déclencheur manuel d'alarme) sont ATEX.

Les bâtis abritant les locaux DDS, DEEE et Réemploi sont mis à la terre.

Les bennes avec compacteur sont mises à la terre.

#### **6.1.5 Accessibilité des engins de secours à proximité de l'installation**

Les véhicules de secours accèdent au site par l'entrée principale du site (entrée Usagers).

Les voiries du site sont conçues pour permettre la circulation des engins de secours (girations, structures de voirie).

Un stationnement réservé au service d'incendie et de secours (aire d'aspiration), de dimensions 4 x 8 m, est matérialisé avec un zébra jaune devant la citerne incendie, à proximité du poteau d'aspiration de couleur bleue, conforme à la fiche technique N° 1 du RDDECI. L'aire d'aspiration est conforme à la fiche technique N° 6 du même règlement.

La vanne d'isolement du bassin de rétention placée sous regard fait l'objet d'un panneautage et d'une privatisation du stationnement sur le regard de visite. Par ailleurs la clef permettant sa mise en œuvre demeure en permanence accessible aux services d'Incendie et de Secours.

Les RIA font l'objet en lieu et place de leurs emplacements projetés :

- d'un panneautage spécifique et conforme ;
- de marquage au sol et panneautage visant à privatiser leurs accès dans leurs proximités directes (2 m<sup>2</sup>).

#### **6.1.6 Dispositifs de rétention et de confinement des déversements et pollutions accidentelles**

L'exploitant dispose d'un bassin de rétention étanche d'un volume utile de 2 340 m<sup>3</sup>.

En situation accidentelle (pollution, incendie), le confinement des eaux d'incendie est assuré par l'obturation du bassin de rétention étanche. Pour cela, l'exploitant actionne la vanne d'isolement présente dans l'ouvrage siphonide en sortie de bassin étanche.

Une analyse des eaux est réalisée pour vérifier la qualité des eaux confinées.

Selon les résultats, les eaux confinées sont évacuées en centre agréée ou rejetées vers le réseau EU collectif.

### 6.1.7. Autres dispositifs et mesures de préventions des accidents

L'exploitant met en œuvre les mesures de prévention et de protection figurant dans le tableau du point E.2. (pages 38 à 42) de l'étude de dangers élaborée par CEREG référencée 01 20 0072-131-AUT-1-ME-062-B du 25 mai 2023 faisant partie du dossier de demande d'autorisation environnementale dans sa version actualisée du 31 mai 2023.

L'exploitant met en place une organisation qualité pour la gestion des points suivants :

- le respect des conditions de stockage tels que définis dans l'étude de dangers ;
- les systèmes de surveillance et de détection qui doivent être efficaces, opérants en toute circonstance et contrôlés régulièrement ;
- les moyens de lutte incendie qui doivent être entretenus et contrôlés régulièrement ;
- la formation des équipes de première intervention ;
- les exercices d'intervention réalisés régulièrement.

## 6.2 Moyens d'intervention en cas d'accident et organisation des secours

### 6.2.1 Moyens de lutte contre l'incendie

L'exploitant dispose de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au minimum les moyens définis par l'arrêté ministériel du 26 mars 2012 susvisé et complétés et précisés comme ci-après :

- une bache incendie de 210 m<sup>3</sup> implantée à l'entrée du site à côté du local agent, accessible en toutes circonstances, pour alimenter simultanément un poteau d'aspiration à 90 m<sup>3</sup>/h pendant 2 heures et 2 RIA à 15 m<sup>3</sup>/h pendant 2 heures, pour utilisation par les engins des services d'incendie et de secours ; la bache incendie est raccordée au réseau eau brute (BRL) pour son remplissage post-utilisation. Le poteau d'aspiration, placé à proximité de la bache, est conforme aux normes DECI et à la norme NF S62-240, et conçu pour résister au gel avec un système de purge automatique ; l'accès à la réserve incendie est sécurisé (clôture rigide, portillon à battant verrouillé).
- 2 RIA DN33/12 de 15 m<sup>3</sup>/h (256 l/min) à 4 bars implantés à chaque extrémité de la plateforme principales des déchets verts ; les 2 RIA sont raccordés à un surpresseur de 15m<sup>3</sup>/h situé dans le local technique attenant au local agents. Ces équipements sont alimentés par la bache incendie ; les installations relatives aux RIA sont mises hors gel ;
- un système de détection automatique d'incendie équipe l'ensemble des locaux de la déchetterie ; en complément, des déclencheurs manuels (bris de glace) sont installés dans certains locaux, à proximité des circulations piétonnes,
- des caméras thermiques sont installées et orientées vers la plateforme des déchets verts ;
- une alarme incendie SSI de catégorie A dont le matériel central, composé d'un équipement de contrôle et de signalisation (ECS) et une unité de gestion d'alarme, est installé en coffret mural au niveau du local Agents et présente les caractéristiques suivantes : l'alimentation générale du SSI a pour origine le TGBT positionné au niveau du Local Agents ; le système d'alarme comporte un signal visuel et sonore d'évacuation d'urgence (norme NFS 32001) ; le tableau regroupant les alarmes (ECS) est installé dans le local agents et classé NF ;
- une vidéo-protection anti-intrusion avec un raccordement au réseau fibre optique pour un report des données vidéo au CIUVP de Nîmes Métropole. Il comprend :
  - ✓ un ensemble de caméras (fixe, dôme, thermique, à reconnaissance de plaque) judicieusement installées,
  - ✓ des détecteurs de présence reliés à l'éclairage du site,

- ✓ une sirène pour l'émission de messages parlés,
- ✓ une sirène pour l'émission de signaux acoustiques d'alerte.

La détection d'une intrusion en dehors des heures d'ouverture déclenche l'allumage des projecteurs et les sirènes.

Les moyens sont complétés par les moyens suivants ;

- des extincteurs en nombre et en qualité adaptés aux risques (ABC, CO2, à poudre, à eau), sont judicieusement répartis dans l'établissement et notamment dans le bâtiment d'accueil, les locaux de stockage ainsi qu'en extérieur (50 kg sur roues), à proximité des dépôts de déchets combustibles.

### 6.2.2 Organisation

Le personnel est formé à l'accompagnement des secours feu (au moins une personne habilitée en permanence).

## 7 PRÉVENTION ET GESTION DES DÉCHETS

### 7.1 Prévention et gestion des déchets

Les déchets internes à l'établissement doivent être collectés, stockés et traités dans des conditions qui ne soient pas de nature à nuire aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du titre 1er du livre V du code de l'environnement, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement.

Toute disposition doit être prise permettant de limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation économiquement possibles. Les diverses catégories de déchets doivent être collectées séparément puis valorisées ou éliminées dans des installations appropriées.

Sans préjudice du respect des prescriptions du présent arrêté, la collecte et le traitement des déchets doivent être réalisés conformément aux dispositions du titre IV du livre V du code de l'environnement et au titre 1er du livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement.

Les déchets produits par l'établissement et susceptibles de contenir des produits polluants doivent être stockés à l'abri des intempéries, sur des aires étanches.

### 7.2 Production de déchets, tri, recyclage et valorisation

Les principaux déchets générés par le fonctionnement normal des installations sont les suivants :

Type de déchets	Code des déchets	Nature des déchets	Fréquence d'enlèvement	Filière
Déchets non dangereux	20 02 01	Déchets verts issus de la taille des végétaux du site	1 x / semestre	Déposée sur la plateforme DEV
	20 03 07	Déchets bureau Déchet d'activités économiques	1 x / semaine	Incinération / enfouissement
Déchets dangereux	13 01 01 * 13 01 02 *	Huiles moteur du broyeur et bras motorisé	A l'usage	Valorisation matière
	13 05 06*	Boues/dépôts provenant de l'ouvrage siphoné et du	Curage 1 x / semestre	Valorisation matière

	13 05 02*	décanteur-lamellaire	(à confirmer à l'usage)	
--	-----------	----------------------	-------------------------	--

Les différents déchets produits par l'activité sont éliminés ou valorisés vers des centres de traitement autorisés, munies des autorisations administratives nécessaires, et dans le respect des conditions réglementaires de stockage.

Les déchets de nettoyage de sols sont évacués avec les refus de tri.

Les boues de nettoyage des débourbeurs, décanteurs, déshuileurs sont reprises par une société agréée et éliminées conformément à la réglementation en vigueur dans des installations régulièrement autorisées tandis que les eaux prétraitées sont envoyées au réseau collectif des EU, des analyses des rejets étant effectués pour contrôle des normes de rejet.

Les déchets générés par l'installation sont recensés dans un registre, relatant leur mode d'élimination ainsi que leur destination, et tenu à disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

### 7.3 Gestion des déchets reçus par l'installation

#### 7.3.1 Conception des installations

La déchetterie est conçue entièrement « à plat » et comprend :

- ✓ Des locaux de construction « traditionnelle » :
  - un local agents de 40 m<sup>2</sup> (bureau, sanitaire, coin cuisine) ;
  - un local pour le Réemploi de 60 m<sup>2</sup> ;
  - un local réservé aux Déchets d'Équipements Electriques et Electroniques (DEEE) de 60 m<sup>2</sup> ;
  - un local réservé aux Déchets Diffus Spécifiques (DDS) de 60 m<sup>2</sup> ;
  - un auvent réservé au dépôt des Déchets Ménagers Spécifiques (DMS) de 30 m<sup>2</sup>, abritant une cuve à huiles minérales usagées double peau avec rétention intégrée de 1400 l ;
  - un local réservé aux bouteilles de gaz et extincteurs usagés de 8,30 m<sup>2</sup> ;
  - un local réservé aux déchets d'amiante lié d'une superficie de 15 m<sup>2</sup>.
- ✓ Un emplacement pour 6 colonnes aériennes d'apport volontaire hors sol destinés à la collecte du verre, des journaux-revues-magazines (JMR) et du textile (TLC) ;
- ✓ 3 emplacements pour des caissons-compacteurs automatisés de capacité unitaire 30 m<sup>3</sup> (cartons, métaux, plastique) ;
- ✓ 9 casiers de dépôt de plain-pied des déchets non dangereux (DND) délimités par des murs béton :
  - 1 alvéole pour les déchets d'éléments d'ameublement (DEA) (40 m<sup>2</sup>) + 1 benne à proximité (30 m<sup>3</sup>) ;
  - 1 alvéole pour le BOIS (45 m<sup>2</sup>) ;
  - 1 alvéole pour le PLACO-PLATRE (30m<sup>2</sup>) + benne à proximité (15 m<sup>3</sup>) ;
  - 1 alvéole pour les encombrants INCINERABLES (40 m<sup>2</sup>) ;
  - 1 alvéole pour les encombrants NON INCINERABLES (25 m<sup>2</sup>) ;
  - 4 alvéoles pour mise en place de nouvelles filières (25 m<sup>2</sup>/alvéole).
- ✓ Une plateforme de dépôt et broyage des végétaux de 805 m<sup>2</sup>, délimitée par 3 murs périphériques en béton ;
- ✓ Une plateforme « secours » de 70 m<sup>2</sup> pour les végétaux durant les opérations de broyage ;
- ✓ Une plateforme pour le dépôt de plain-pied des gravats scindée en 2 casiers (70 m<sup>2</sup> + 53 m<sup>2</sup>) ;
- ✓ Un emplacement pour une benne de collecte des pneus (benne capotée de 30 m<sup>3</sup>).

### **Gestion des déchets verts :**

#### **- Plateforme principale :**

Les déchets verts sont déposés de plain-pied sur une plateforme de superficie 805 m<sup>2</sup>. La plateforme est conçue d'un seul tenant, sans cloison de séparation intermédiaire. Les dimensions de la plateforme sont (longueur x profondeur) : 58 m x 14 m.

La hauteur maximale de stockage est de 2,00 m pour une hauteur de murs de 3,20 m sur les 3 côtés (fond et côtés).

Une voie de stationnement de largeur 2,50 m est aménagée le long de la plateforme pour un déchargement par les usagers sans gêne sur le reste de la circulation de la déchetterie. Cette voie sert également au stationnement des engins de broyage.

Les opérations de broyage s'effectuent sur site avec l'intervention d'un broyeur mobile pendant les heures d'ouverture de la déchetterie. Durant ces opérations, l'accès à la plateforme est condamné par un dispositif type chaîne ou filet mis en place par l'exploitant.

Une campagne de broyage est effectuée a minima une fois par mois. Lorsque l'aire de stockage est remplie à 70% de sa capacité, une demande d'intervention est réalisée pour procéder au broyage et à l'évacuation des déchets.

Lors des opérations de broyage, le broyeur est positionné sur une aire dédiée et sécurisée, afin de laisser l'aire de manœuvre libre. L'évacuation des déchets broyés vers un site de compostage est alors immédiate - les rotations de bennes se font 2 par 2 au fur et à mesure de leur remplissage.

#### **-Plateforme secondaire :**

Une plateforme secondaire est aménagée face à la plateforme principale DEV de superficie 70 m<sup>2</sup>. La plateforme est conçue d'un seul tenant, sans cloison de séparation intermédiaire. Les dimensions de la plateforme sont (longueur x profondeur) : 15 m x 4,5 m. Elle est délimitée par des murs de hauteur 1,80 m pour une hauteur maximale de stockage 1,50 m.

Cette plateforme « tampon » sert uniquement lors des campagnes de broyage pour assurer la continuité des dépôts.

En dehors des opérations de broyage, la plateforme « tampon » est hors service.

### **Collecte des déchets spécifiques :**

#### **Déchets Diffus Spécifiques (DDS) :**

Le local DDS est accessible uniquement par les agents d'exploitation.

Le plancher du local DDS est doté d'une rétention séparée en quatre compartiments indépendants pour la distinction des acides et des bases, disposant chacun d'une capacité minimale de 800 litres. Les bacs de rétention sont composés de bacs en acier galvanisé à chaud avec grilles caillebotis. L'ensemble repose sur le plancher béton réalisé en décaissé sur une hauteur correspondant à la hauteur de la rétention.

Le local est équipé d'une ventilation naturelle (grilles positionnées en partie haute et partie basse opposées).

L'éclairage et les composants du SSI (détecteur à optique de fumée, déclencheur manuel d'alarme) sont ATEX.

#### **Auvent des flux spécifiques :**

Un local ouvert au public de surface 30m<sup>2</sup> accueille les huiles minérales, les produits dangereux accessibles au public dans des contenants dédiés ainsi que les DEEE et DDS déposés temporairement en l'attente de rangement par l'exploitant.

Un meuble « vert » placé à l'intérieur de l'auvent qui collecte les ampoules, néons, lampes/tubes, petites appareils électroménagers, cartouches d'impression, piles/accumulateurs. Un affichage est mis en place pour une bonne lisibilité.

Le plancher du local est équipé de rétentions de 800 litres minimum.

Le local est ventilé naturellement (grilles positionnées en partie haute et partie basse opposées). L'éclairage et les composants du SSI (détecteur à optique de fumée, déclencheur manuel d'alarme) sont ATEX.

#### - Déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE) :

Les DEEE sont déposés dans un local fermé au public de surface 60 m<sup>2</sup> compartimenté en deux espaces distincts :

✓ Un espace de 40 m<sup>2</sup> dédié aux gros électroménagers hors froid (GEM HF) et aux petits appareils électroménagers (hors écrans) : fours, lave-linge, lave-vaisselle, ventilateurs, radiateurs, outillage divers, jouets, loisirs, audio, vidéo, téléphonie, matériel informatique, etc.;

✓ Un espace de 20 m<sup>2</sup> dédié aux gros électroménagers froid (GEM F) et aux écrans assimilés à des déchets dangereux : réfrigérateurs, congélateurs, téléviseurs, écrans ordinateurs, écrans plats LCD, écrans plasma, etc.

Le local DEEE est accessible uniquement par les agents d'exploitation.

Les GEM (HF et F) sont déposés directement au sol.

Les petits appareils en mélange (PAM) et les écrans sont stockés dans des caisses grillagées ou contenants adaptés (box palox) pour les PAM de petites dimensions, disposées sur rayonnages ou posées directement au sol.

L'ensemble de la structure du local DEEE est prévue REI120.

Chaque local est équipé de portes antieffraction. L'accès est commun aux usagers, prestataires repreneur et Eco-organismes.

Les usagers ont à leur disposition une table / étagère de dépose au droit du local DEEE.

Le dégazage étant interdit, les DEEE sont entreposés en l'état.

#### Huiles minérales :

Les huiles minérales usagées sont collectées dans une cuve aérienne double peau en polyéthylène de 1400 litres, avec rétention intégrée correspondant à 100 % du réservoir, équipée d'une jauge de niveau.

La cuve est placée à l'abri des intempéries, à l'intérieur de l'auvent des flux spécifiques.

Des caisses palettes sont installées à proximité pour la récupération des bidons souillés.

Des plots en béton sont positionnés autour de la cuve aérienne pour la protéger des risques de collision avec des véhicules.

#### Amiante liée :

Les dépôts s'effectuent dans un local couvert dédié à l'abri des intempéries d'une superficie de 15m<sup>2</sup>. Les déchets ensachés sont déposés dans des big-bags d'1m<sup>3</sup> montés sur palettes manutentionnables.

Des collectes de déchets amiantés sont organisées ponctuellement sur prise de rendez-vous uniquement. Les déchets sont préalablement emballés chez le particulier avec un kit mis à disposition de l'utilisateur par l'exploitant. L'exploitant informe l'utilisateur sur le mode d'apport et les risques d'exposition de l'amiante lié. Un protocole de dépose précisant les modalités de conditionnement et de collecte est établi et rappelé sur le tableau général d'information affiché sur le local.

Les sachets sont clairement identifiés et suivis par une BSDA.

Sous réserve de conformité du déchet ensaché, l'agent d'exploitation procède à un enregistrement du dépôt dans le registre d'entrée/sortie ; l'utilisateur doit alors renseigner les informations suivantes et signer le registre : date, nom, adresse, immatriculation, quantité approximative d'amiante liée apportée (en nombre de plaques, par exemple).

L'agent d'exploitation est formé au risque amiante et veille à ce que l'utilisateur respecte toutes ces consignes.

Le site ne réceptionne pas les déchets d'amiante libre.

La reprise des déchets d'amiante liée par le prestataire en charge de l'évacuation vers la filière d'élimination intervient rapidement après les dépôts par les usagers (en fin de journée idéalement).

#### Gestion des gravats :

Les gravats sont déposés de plain-pied sur une plateforme compartimentée, de superficie totale 123 m<sup>2</sup>. La plateforme est compartimentée en 2 casiers distincts afin d'assurer une continuité du dépôt lors du vidage de l'un des casiers.

Les superficies des casiers sont :

- 1 casier de 50 m<sup>2</sup> - dimensions (longueur x profondeur) : 8 m x 6 m

- 1 casier de 73 m<sup>2</sup> - dimensions (longueur x profondeur) : 15 m x 4,5 m.

Les hauteurs atteintes par les tas de gravats sont limitées à 1,10 m. Les murs alvéolaires étant composés de blocs béton préfabriqués de dimensions standard 0,60 x 0,60 (ép. x h.), la hauteur des murs est de 1,80 m (3 rangées de blocs 60 cm).

Le vidage des gravats et le chargement des bennes situées à proximité s'effectue par chargeur depuis le devant des casiers.

L'accès usagers est condamné au public pendant les opérations de vidage.

La continuité des dépôts est assurée par la présence du second casier accolé.

### **Circulation et gestion des flux :**

Le respect du principe de séparation des flux est assuré de la façon suivante :

- La zone centrale est exclusivement réservée aux camions de reprise des déchets (dépose et reprise des bennes de collecte, camions grue pour rechargement au grappin des alvéoles, reprise des PAV). Pour ces prestataires, un accès PL spécifique est prévu (entrée/sortie communes) avec un portail automatisé pour atteindre la plateforme centrale d'exploitation.

Les usagers ne sont pas autorisés à circuler sur la zone centrale. Cette interdiction est affichée clairement à l'entrée de la zone.

- La zone périphérique est réservée en priorité aux usagers du site (véhicules de PTAC < 3,5 t), suivant un sens unidirectionnel de marche avant.

La circulation des engins d'exploitation sur les voies de la zone périphérique concerne les opérations suivantes sous les conditions précisées ci-après:

- tassage des déchets au sein des alvéoles :
  - l'exploitant procède au tassage des déchets déposés dans les alvéoles en dehors des périodes d'ouverture de la déchetterie (avant 8h30, entre 12h00 et 13h30, après 17h30).
- vidage des gravats et remplissage des bennes affectées ;
- broyage et évacuation des déchets verts :
  - les camions et broyeur empruntent les voies de circulation des usagers à sens unique ;
  - les engins occupent la plateforme principale des déchets verts de 805 m<sup>2</sup> qui est condamnée pendant toute la durée du broyage à l'aide de plots lestés et de chaînes ;
  - le broyage intervient du lundi au vendredi (hors week-ends et jours fériés) ;
- reprise des DEEE, DDS, REEMPLOI, amiante lié, huiles, bouteilles de gaz et extincteurs usagés :
  - l'accès aux locaux est condamné temporairement par l'exploitant durant les opérations de reprise par le prestataire concerné ;
  - la zone momentanément occupée par le prestataire en charge de la reprise est balisée par des plots lestés et suffisamment large pour permettre la circulation et la manœuvre d'un transpalette (selon déchets à reprendre).

De manière générale, les mesures d'évitement suivantes sont prises sur la déchetterie :

- limitation de la vitesse des véhicules à 10km/h ;
- l'accès aux usagers est condamné pendant les opérations de vidage ;
- un plan de circulation est affiché à l'entrée du site, avec identification des filières ;
- une signalétique horizontale et verticale est mise en place pour guider les usagers dans leur déplacement à travers la déchetterie ;
- l'éclairage est assuré sur l'ensemble du site.

La circulation des usagers s'effectue sur trois voies de circulation:

- une voie principale centrale de largeur 2,50m ;
  - une à deux voies secondaires aménagées de part et d'autre de la voie principale de largeur 2,50m.
- Les voies secondaires servent principalement pour le stationnement des usagers au droit des zones de stockage.

Les zones de circulation piétonne sont signalées et protégées.

Pour les usagers sans badge, une voie de retournement est aménagée à l'entrée du site.

### **Reprise et évacuation des déchets :**

Un engin d'exploitation (chargeur, chariot télescopique) est présent sur site en permanence.

Une aire de stationnement réservée à l'engin d'exploitation est aménagée sur la plateforme centrale d'exploitation (à l'arrière des casiers gravats). Ses dimensions sont 5x10m. L'aire de stationnement est clairement identifiée sur les plans et sur le site (signalétique, balises).

### **7.3.2 Description des déchets entrants**

Les principaux déchets reçus sur le site ou générés par le fonctionnement normal des installations sont les suivants :

<b>Nature des déchets</b>	<b>Type de déchets</b>	<b>Quantité maximale susceptible d'être présente à l'instant t</b>
DDS	20 01 13* solvants 20 01 14* acides 20 01 15* déchets basiques 20 01 17* produits chimiques de la photographie 20 01 19* pesticides 20 01 27* peintures, encres, colles et résines contenant des substances dangereuses 20 01 28 peintures, encres, colles et résines autres que celles visées à la rubrique 20 01 27 20 01 29* détergents contenant des substances dangereuses 20 01 30 détergents contenant des substances dangereuses autres que ceux visés à la rubrique 20 01 29 15 01 10* emballages contenant des résidus de substances dangereuses ou contaminés par de tels résidus 16 05 06* produits chimiques de laboratoire à base de ou contenant des substances dangereuses, y compris les mélanges de produits chimiques de laboratoire	4,55 t
DEEE (part DD)	20 01 23* équipements mis au rebut contenant des chlorofluorocarbones 20 01 35* équipements mis au rebut contenant des composants dangereux autres que ceux visés aux rubriques 20 01 21 et 20 01 23	4,92 t
Amiante liée	17 06 01* matériaux d'isolation contenant de l'amiante 17 06 05 matériaux de construction contenant de l'amiante	1,35 t
Extincteurs / bouteilles de gaz	15 01 11* emballages métalliques contenant une matrice poreuse solide dangereuse (par exemple, amiante), y compris des conteneurs à pression vides	0,51 t
Piles et accumulateurs	16 06 01* accumulateurs au plomb 16 06 02* accumulateurs Ni-Cd 16 06 03* piles contenant du mercure 16 06 04 piles alcalines 16 06 05 autres piles et accumulateurs 20 01 33* piles et accumulateurs en mélange contenant des piles ou accumulateurs compris dans les rubriques 16 06 01, 16 06 02 ou 16 06 03 20 01 34 piles et accumulateurs autres que ceux visés à la rubrique 20 01 33	2,05 t
Batteries	16 06 01* accumulateurs au plomb	
Lampes	20 01 21* tubes fluorescents et autres déchets contenant du mercure	
Cartouches	08 03 09 déchets de toner d'impression (y compris les cartouches) 08 03 12* déchets d'encres contenant des substances dangereuses 08 03 13 déchets d'encres autres que ceux visés à la rubrique 08 03 12	

	08 03 17* Déchets de toner d'impression contenant des substances dangereuses 08 03 18 Déchets de toner d'impression autres que ceux visés à la rubrique 08 03 17*	
Protoxyde d'azote	15 01 10* emballages métalliques contenant une matrice poreuse solide dangereuse (par exemple amiante), y compris des conteneurs à pression vides 16 05 04* gaz en récipients à pression (y compris les halons) contenant des substances dangereuses	
Huiles usagées	13 01 huiles hydrauliques usagées 13 02 huiles moteur, de boîte de vitesses et de lubrification usagées 20 01 26* huiles et matières grasses autres que celles visées à la rubrique 20 01 25 16 01 07* filtres à huile 16 07 08* déchets contenant des hydrocarbures 20 01 25 huiles et matières grasses alimentaires	1 400 l (huile de vidange)
Déchets verts	20 02 01 déchets biodégradables	1 610 m <sup>3</sup> (plateforme principale) + 105 m <sup>3</sup> (alvéole tampon)
Gravats	17 01 01 béton 17 01 02 briques 17 01 03 tuiles et céramiques de déchets de construction et de démolition (y compris construction routière) 17 03 01 asphalte contenant du goudron, du bitume 17 03 02 asphalte (sans goudron, bitume) 17 03 03 goudron et produits goudronnés 17 05 04 terres et cailloux autres que ceux visés à la rubrique 17 05 03	135 m <sup>3</sup>
Plâtre	17 08 02 matériaux de construction à base de gypse autres que ceux visés à la rubrique 17 08 01	45 m <sup>3</sup> (alvéole) + 15 m <sup>3</sup> (benne)
DEA	20 03 07 déchets encombrants	60 m <sup>3</sup> (alvéole) + 30 m <sup>3</sup> (benne)
Bois	17 02 01 bois (menuiseries sans vitre, bois d'œuvre...) 20 01 07 bois 20 01 38 bois autres que ceux visés à la rubrique 20 01 37	68 m <sup>3</sup>
Plastique	15 01 02 emballages en matières plastiques (hors Polystyrène expansé) 17 02 03 matières plastiques 20 01 39 matières plastiques	30 m <sup>3</sup>
Cartons	15 01 01 emballages en papier/carton 20 01 01 papier et carton	30 m <sup>3</sup>
Métaux	02 01 10 Déchets métalliques agriculture 16 01 17 métaux ferreux 17 04 02 aluminium 17 04 05 fer et acier 17 04 11 câbles autres que ceux visés à la rubrique 17 04 10 20 01 40 métaux	30 m <sup>3</sup>
Encombrants non incinérables	16 01 20 verre (vitres et pare-brises) 17 02 04 bois (traverses chemin de fer, poteaux EDF...) 17 09 04 déchets de construction et de démolition en mélange autres que ceux visés aux rubriques 17 09 01, 17 09 02 et 17 09 03	38 m <sup>3</sup>
Encombrants incinérables	02 01 04 déchets de matières plastiques (à l'exclusion des emballages) 20 03 07 déchets encombrants	60 m <sup>3</sup> (alvéole)
Pneumatiques	16 01 03 pneus hors d'usage	30 m <sup>3</sup>
DEEE (part DND)	20 01 36 équipements mis au rebut autres que ceux visés aux rubriques 20 01 21, 20 01 23 et 20 01 35	53 m <sup>3</sup>
Verre	20 01 02 verre	8 m <sup>3</sup>
Papier	20 01 01 papier et carton	8 m <sup>3</sup>
Textile	20 01 10 vêtements 20 01 11 textiles	6 m <sup>3</sup>

La présence de 4 alvéoles évolutives de 25 m<sup>2</sup> chacune permet de prendre en compte de nouvelles filières de déchets non dangereux (non encore identifiées).

Le périmètre géographique de provenance des déchets réceptionnés sur la déchetterie de Saint-Gilles est constitué par l'ensemble du territoire de la CANIM.

Sont notamment refusés sur la déchetterie les déchets suivants :

- ✓ déchets fermentescibles autres que les déchets verts,
- ✓ graisses et boues de station d'épuration,
- ✓ éléments entiers de voitures ou camions,
- ✓ ordures ménagères susceptibles d'être collectées en collecte sélective,
- ✓ cadavres d'animaux,
- ✓ produits toxiques ou dangereux, corrosifs ou instables à l'exception des DDM-DDS,
- ✓ produits explosifs, inflammables ou radioactifs,
- ✓ déchets anatomiques ou infectieux, déchets hospitaliers (DASRI),
- ✓ graisses et boues de station d'épuration,
- ✓ produits contenant de l'amiante libre ou de l'amiante lié non filmé.

### **7.3.3**      **Registre des déchets sortants**

L'exploitant établit et tient à jour un registre où sont consignés les déchets sortants du site.

Le registre des déchets sortants contient au moins les informations listées à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 31 mai 2021 fixant le contenu des registres déchets, terres excavées et sédiments mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-43-1 du code de l'environnement.

## **8**      **DISPOSITIONS FINALES**

### **8.1**              **Caducité**

L'arrêté d'autorisation environnementale cesse de produire effet lorsque le projet n'a pas été mis en service ou réalisé dans un délai de trois ans à compter du jour de la notification de l'autorisation, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai et sans préjudice des dispositions des articles R. 211-117 et R. 214-97.

Le délai mentionné ci-dessus est suspendu jusqu'à la notification au bénéficiaire de l'autorisation environnementale :

- 1° D'une décision devenue définitive en cas de recours devant la juridiction administrative contre l'arrêté d'autorisation environnementale ou ses arrêtés complémentaires ;
- 2° D'une décision devenue définitive en cas de recours devant la juridiction administrative contre le permis de construire du projet ou la décision de non-opposition à déclaration préalable ;
- 3° D'une décision devenue irrévocable en cas de recours devant un tribunal de l'ordre judiciaire, en application de l'article L. 480-13 du code de l'urbanisme, contre le permis de construire du projet.

### **8.2**              **Délais et voies de recours**

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Nîmes :

- 1° Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;
- 2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :
  - a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.  
Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

### **8.3**            **Publicité**

Conformément aux dispositions de l'article R.181-44 du code de l'environnement :

1° Une copie de l'arrêté d'autorisation environnementale ou de l'arrêté de refus est déposée à la mairie de Saint-Gilles et peut y être consultée ;

2° Un extrait de ces arrêtés est affiché à la mairie de    du projet pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;

3° L'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article R. 181-38, à savoir : ;

4° L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de    pendant une durée minimale de quatre mois.

### **8.4**            **Exécution**

Le Secrétaire général de la préfecture du Gard, le Directeur départemental des territoires et de la mer, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le Directeur de l'Agence régionale de santé et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au maire de Saint-Gilles et à la Communauté d'Agglomération de Nîmes Métropole en tant qu'exploitant.

Le préfet

Pour le préfet,  
le secrétaire général  
  
Frédéric LOISEAU

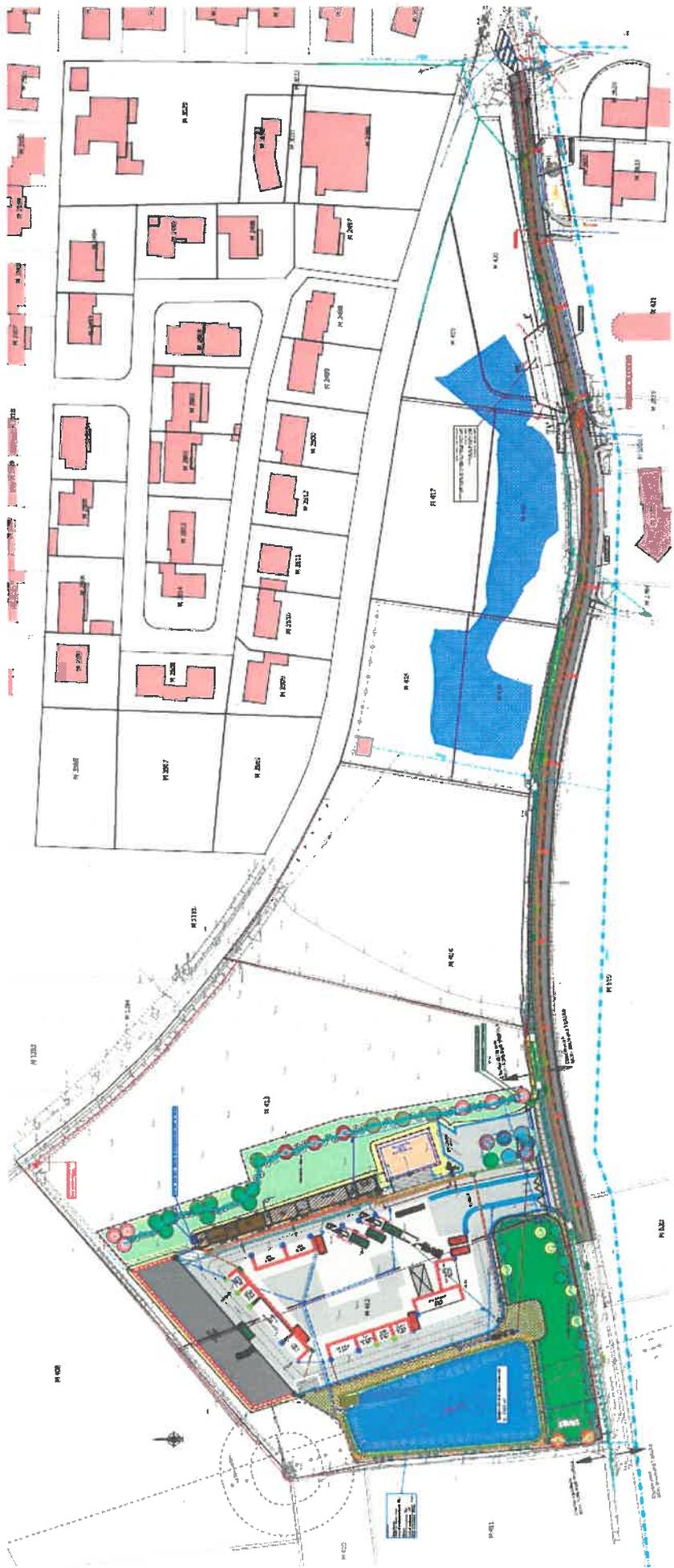
## **Annexes à l'arrêté préfectoral n°2023-061-DREAL**

ANNEXE I : Carte de localisation du projet

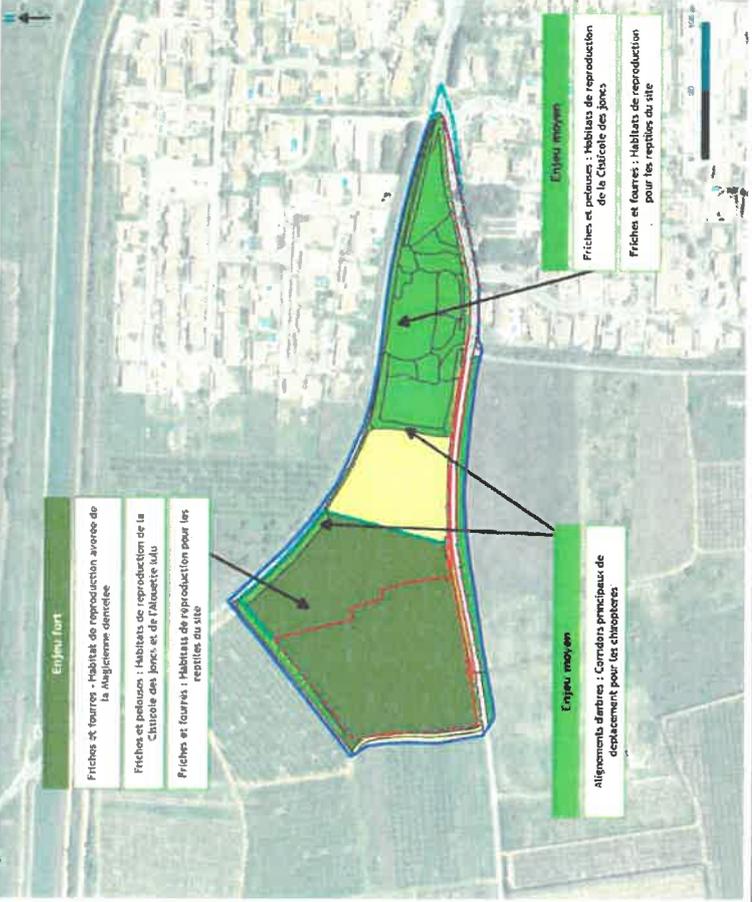
ANNEXE II : description détaillée des mesures d'évitement, de réduction, de compensation, d'accompagnement et de suivi

ANNEXE III : carte de la parcelle compensatoire

ANNEXE I : carte de localisation du projet



**ANNEXE II : description détaillée des mesures d'évitement, de réduction, de compensation, d'accompagnement et de suivi**

Numéro de la mesure	Nom de la mesure	Description
M-E-1	Redéfinition des caractéristiques du projet	<p><b>Mesures d'évitement</b></p> <p>L'emprise du projet initial a été réduite pour limiter les impacts sur les enjeux suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• les friches, fourrés et pelouses situés à l'est de l'emprise définitive du projet sur la partie ouest de la parcelle OM0413 ;</li> <li>• les alignements d'arbres présents en bordure nord des parcelles OM0413 et OM0412, représentant des corridors de déplacement pour les chiroptères ;</li> <li>• le bassin à phragmites situé à l'est de la parcelle OM0414.</li> </ul> <p>Les enjeux du site sont cartographiés ci-dessous :</p>  <p>La cartographie illustre les enjeux écologiques du site. Elle est divisée en zones d'étude rapprochée (bleu) et zones d'étude éloignée (orange). Les enjeux sont classés en fonction de leur importance : Fort (rouge), Moyen (orange), Faible (vert clair), et Nul (vert foncé). Des légendes détaillent les habitats et les alignements d'arbres. Le logo 'nîmes métropole' et 'biotope' sont également présents.</p>

M-E-2	Adaptation des éclairages par rapport à la faune du site	<p>Les travaux de nuit sont proscrits. Aucun éclairage en phase chantier n'est autorisé.</p> <p>Les éclairages extérieurs installés dans le cadre de l'opération doivent être :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• conformes aux prescriptions de l'Arrêté du 24 décembre 2018 relatif à la prévention, à la réduction et à la limitation des nuisances lumineuses ;</li> <li>• non permanents (éclairages temporaires à minuterie déclenchés par détecteur de mouvement ou horloge astronomique) ;</li> <li>• équipés de lampes de couleur ambree dont la longueur d'onde est comprise entre 580 et 600 nm (ex : lampes à sodium basse pression ou haute pression ou LED) ;</li> <li>• limités au strict minimum : les dispositifs d'éclairage se limitent au niveau des voies circulantes et des voies piétonnes ;</li> <li>• éloignés des zones écologiques sensibles (alignements d'arbres) ;</li> <li>• orientés vers le sol (ex : abat jour total) ;</li> <li>• non éblouissants (ex : verre optique plat).</li> </ul>
<b>Mesures de réduction</b>		
M-R-1	Dispositions générales garantissant un chantier respectueux de l'environnement	<p>Le bénéficiaire doit prendre toutes les dispositions nécessaires pour prévenir toute pollution susceptible de survenir lors en phase travaux et en phase d'exploitation. Pour la phase chantier, il doit notamment prévoir :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• un plan circulation des engins de chantier, excluant leur circulation, leur entretien et leur stationnement dehors des zones prévues à cet effet ;</li> <li>• une zone tampon d'au moins 35 m entre les zones écologiquement sensibles, notamment les zones humides, et les aires de stationnement et de ravitaillement des engins de chantier ;</li> <li>• une procédure en cas de fuite accidentelle (utilisation de kits de dépollution et avertissement auprès des services concernés) ;</li> <li>• la collecte et le stockage des eaux usées produites par le chantier dans des systèmes de collectes étanches avant leur traitement <i>in situ</i> ou leur évacuation vers une station d'épuration agréée ;</li> <li>• des dispositifs adaptés de filtration et de rétention de ces eaux en amont des zones d'intérêt sur les fossés ou cours d'eau, en cas de mise en place d'un traitement <i>in situ</i> des eaux usées, ;</li> </ul>

	<ul style="list-style-type: none"> <li>• toute disposition nécessaire contre l'envol des déchets et emballages ;</li> <li>• la collecte et le tri des déchets et emballages liés au chantier, en fonction de leur nature et de leur toxicité, et leur évacuation vers des filières dûment autorisées.</li> </ul> <p>L'ensemble de ces modalités doit être transcrit dans un plan d'assurance qualité et un plan de prévention environnemental destinés aux intervenants en phase chantier.</p> <p>Un débroussaillage préventif et un démontage des gîtes favorables aux reptiles et aux amphibiens doit être effectué <b>entre septembre et mi-novembre</b> sur l'ensemble de la zone sujette aux travaux, et ce avant le début de ces opérations, afin de rendre cette emprise défavorable à ces espèces.</p> <p>Le démontage des gîtes favorables à l'herpétofaune doit être effectué avec précaution et sous le contrôle d'un herpétologue.</p> <p>Le débroussaillage préventif doit respecter les modalités suivantes pour limiter son impact sur la faune :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• débroussaillage manuel ou à l'aide d'engins légers à vitesse réduite ;</li> <li>• orientation du débroussaillage centrifuge permettant la fuite de la faune vers des espaces favorables situés aux alentours ;</li> <li>• hauteur de coupe ne devant pas être inférieure à 25 cm ;</li> <li>• évacuation immédiate des résidus vers des installations dûment autorisées.</li> </ul> <p>Les ornières sur les voies de circulation du chantier doivent être comblées, et ce afin de limiter la création de milieux humides temporaires dans lesquels les amphibiens pourraient s'installer. Toutefois, en cas de mise en eau des ornières, leur comblement doit être précédé par une vérification d'une éventuelle présence d'amphibiens, le cas échéant la mesure M-R-6 doit être mise en œuvre.</p> <p>Les clôtures installées ne doivent pas impacter le passage de la petite faune. Pour limiter cet impact la clôture doit être composée de grandes mailles (longueur et largeur : 15 cm) ou des ouvertures (largeur : 20 cm et hauteur : 30 cm) doivent être créés tous les 10 m sur le linéaire de la clôture.</p> <p>Le sommet de la clôture doit être non vulnérant (tête de grillage plane). Les barbelés et fils de ronces sont proscrits.</p>
M-R-2	<p>Diminution de l'attractivité du milieu</p>
M-R-2 bis	<p>Aménagements non vulnérants pour la faune</p>

		<p>Les poteaux utilisés pour la clôture doivent être pleins (béton, bois) ou obstrués à l'origine par soudage afin de ne pas piéger des individus d'espèces animales.</p> <p>Cette mesure doit être également appliquée en phase travaux et en phase d'exploitation à l'ensemble des cavités verticales à parois lisses (parpaings en béton, manchons de protection, plots de chantiers, etc.), puisards et caniveaux restés ouverts qui doivent être comblés ou disposer d'un dispositif échappatoire qui permet la sortie des individus coincés.</p> <p>Les bassins de rétention aménagés ne doivent pas constituer un piège écologique et doivent prévoir un dispositif qui permet la sortie des individus coincés (rampe échappatoire).</p>
<p>M-R-3</p>	<p>Limitation du risque de prolifération des espèces végétales exotiques envahissantes</p>	<p>Les mesures suivantes doivent être réalisées avant le démarrage des travaux :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• délimitation et balisage des stations d'espèces végétales exotiques envahissantes (EVEE) présentes dans l'emprise du chantier, avec du grillage de signalisation de chantier (plusieurs espèces envahissantes ont été préalablement identifiées ; Aster écailleux, Oxalis articulé, Souchet vigoureux) ;</li> <li>• élimination et traitement des foyers d'EVEE ;</li> <li>• évacuation immédiate des résidus et des terres contaminées vers un centre de traitement agréé ou dans un incinérateur ou enfouissement sur site sur les secteurs voués à être imperméabilisés à une profondeur de 2 m minimum.</li> </ul> <p>En cas de stockage temporaire sur site, les résidus et les terres contaminées doivent être stockés et bâchés sur une zone préalablement définie par l'écologue.</p> <p>En cas de développement de nouveaux foyers d'espèces exotiques envahissantes colonisant les secteurs remaniés pendant la phase travaux, ces foyers doivent être également traités selon les modalités mentionnées ci-dessus.</p> <p>Des mesures de précautions sont à mettre en œuvre pendant la phase travaux pour limiter la prolifération des espèces exotiques envahissantes, à savoir :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• les zones de circulation des véhicules doivent éviter les foyers de plantes envahissantes non traitées ;</li> <li>• les engins et équipements doivent être nettoyés avant leur arrivée sur le chantier et après les opérations de traitement de ces espèces, dans une zone appropriée définie</li> </ul>

		<p>par l'écologie, et dont les eaux de nettoyage doivent être collectées et traitées ;</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• les apports de terres exogènes au site sont interdits, sauf s'il est démontré l'absence de risque de propagation d'espèces envahissantes ;</li> <li>• les terres issues des opérations de terrassement, déblais et remblais doivent être stockées sur des zones artificialisées à l'écart des zones sensibles ;</li> <li>• les EVEC sont proscrites dans les ensemencements et les plantations (cf. M-A-2).</li> </ul> <p>Les travaux de libération des emprises, d'abattage d'arbres et débroussaillage sont autorisés entre le <b>1<sup>er</sup> septembre et le 15 novembre inclus</b>, permettant de limiter les perturbations en période de sensibilité écologique (hivernation et reproduction).</p> <p>Les travaux de décapage et de terrassement doivent être effectués dans la continuité des opérations de débroussaillage et de défrichage, afin d'éviter toute installation d'espèce protégée pionnière.</p> <p>Si les travaux d'aménagement ne peuvent être consécutifs à cette phase de défavorabilisation, ou en cas d'arrêt du chantier, la zone doit être prospectée par un écologue avant le début des travaux pour confirmer l'absence de la recolonisation d'espèces protégées.</p> <p>L'emprise de chantier est limitée au périmètre du projet de 1,63 ha défini à l'article 1.1.2. . Elle doit être délimitée par un moyen visuel avant le début des travaux, notamment au niveau des secteurs évités et des zones mises en défens. Cette délimitation doit rester fonctionnelle pendant toute la durée des travaux.</p>
<p>M-R-4</p>	<p>Adaptation de la période des travaux</p>	<p>La circulation des engins de chantier doit être prévue par un plan de circulation des véhicules, et ce avant le début des travaux. La circulation des engins de chantier doit se limiter strictement aux emprises du chantier délimitées et aux pistes existantes. En dehors de ce périmètre, la circulation des engins n'est pas autorisée.</p> <p>Dans le périmètre du chantier, elle doit être limitée sur les zones non destinées à être terrassées et aux pistes aménagées dans le cadre de l'opération, et ce pour limiter la perturbation des sols et le développement des espèces végétales exotiques envahissantes.</p> <p>La localisation des zones de bases de vie et des zones de dépôt et de stockage doivent être implantées dans le périmètre du chantier à l'écart des zones écologiquement sensibles (bande tampon d'au moins 10 m). Les zones de dépôt et de stockage doivent être également implantées à l'écart des passages des engins.</p>
<p>M-R-5</p>	<p>Respect des emprises strictes du projet</p>	

M-R-5 bis	<p>Mise en défens des zones sensibles</p>	<p>La mise en défens des zones écologiquement sensibles doit être réalisée avant le début des travaux et avant toute opération de débroussaillage, de défrichage et de dégagement des emprises, afin d'éviter tout débordement des engins lors de la phase de chantier, hors des parcelles d'emprises strictes.</p> <p>Cette mise en défens doit être efficace pendant toute la durée des travaux. Elle peut se faire par différents dispositifs de balisage (barrières chantiers, barrières métalliques, clôtures, etc.).</p> <p>Les zones d'évitement définies et illustrées dans la M-E-1 du présent arrêté constituent des zones écologiques sensibles qui doivent faire l'objet d'une mise en défens.</p> <p>Un dispositif provisoire fonctionnel de contention de la faune doit être mis en place sur la limite est de l'emprise du projet, et ce dans la continuité des opérations de débroussaillage, afin d'éviter que la petite faune ne colonise la zone de chantier. Ce dispositif provisoire doit être retiré à la fin des travaux.</p> <p>La partie basse de ce dispositif doit être recouverte sur au moins 20 cm de profondeur, afin d'empêcher le franchissement des animaux fouisseurs, et sa partie aérienne doit dépasser au minimum de 60 cm par rapport au terrain naturel.</p> <p>Les espèces d'amphibiens et de reptiles visées par la dérogation doivent être capturés et transférés dans un milieu favorable, lorsque des spécimens (œuf, larve, individu) sont coincés dans les emprises du chantier et qu'il y a un risque de destruction.</p> <p>Ces captures doivent être effectuées par une personne habilitée pour ce type d'opération. Les modalités de capture doivent être adaptées aux espèces et le lieu de relâcher doit être situé hors emprise du chantier et dans des habitats naturels correspondant aux exigences écologiques des espèces concernées.</p> <p>En cas de découverte d'un animal blessé ou d'un cadavre d'une espèce protégée visée par la dérogation, l'enlèvement de cet animal doit être réalisé par une personne habilitée pour ce type d'opération.</p>
<b>Mesure de compensation</b>		
M-C-1	Opérations de réouverture de milieux favorables aux espèces cibles	<p>Cette mesure vise la restauration de 2.57 ha de mosaïque de milieux ouverts et semi-ouverts en faveur des espèces cibles de la compensation du cortège des espèces de milieux ouverts à semi-ouverts, à savoir : Magicienne dentelée, Seps strié, Couleuvre à échelons, Couleuvre de Montpellier, Cistricole des joncs, Alouette Lulu.</p>

La compensation est à mettre en œuvre sur les secteurs identifiés en vert sur la carte en annexe III (habitats à privilégier pour la mise en place des mesures de réouverture).

L'ouverture du milieu est effectuée par gyrobroyage à l'automne hors période de sensibilité écologique (hivernation et reproduction) et selon des modalités suivantes :

- orientation du débroussaillage permettant la fuite de la faune vers des espaces favorables situés aux alentours (par bande de l'intérieur vers l'extérieur ou centrifuge) ;
- débroussaillage à vitesse réduite ;
- hauteur de coupe ne devant pas être inférieure à 25 cm ;
- évacuation immédiate des résidus du débroussaillage vers des installations dûment autorisées.

Pour l'entretien de l'ouverture des milieux, le pâturage extensif doit être privilégié. Les modalités du pâturage doivent être encadrées par un plan de gestion pastorale. Elles doivent tenir compte des points suivants :

- charge pastorale adaptée à la capacité du milieu ;
- exclos pour préserver des couverts herbacés plus denses et des zones arbustives ;
- gestion parasitaire du troupeau adaptée (traitements préventifs du troupeau et utilisation de l'ivermectine sont proscrits ; traitements curatifs du troupeau avec des produits à rémanence réduite seront et un délai de 15 jours minimum doit être appliqué entre le traitement et le retour en pâture) ;
- mode d'occupation temporaire ;
- modes de gestion devant répondre aux objectifs de la compensation.

Ce plan de gestion pastorale doit être établi dans le plan de gestion des mesures compensatoires.

En cas d'impossibilité de la mise en place du pâturage ou pour la gestion des refus de pâturage, l'ouverture doit être effectuée par entretien mécanique. Cette fauche doit être réalisée à l'automne hors période de sensibilité écologique (hivernation et reproduction) et selon des modalités décrites ci-dessus.

L'utilisation des produits phytosanitaires est proscrite.

Un repérage des espèces végétales exotiques envahissantes (EVEE) présentes au sein des parcelles compensatoires doit être réalisé avant le démarrage des travaux de restauration écologique.

		<p>gique. Les stations identifiées au sein du site doivent être éradiquées selon des méthodes adaptées à l'espèce.</p> <p>Les prescriptions de la mesure M-R-7 du présent arrêté doivent être également mises en œuvre dans le cadre de cette mesure.</p>
<p>M-C-2</p>	<p>Création d'habitats pour la faune</p>	<p>Au moins 8 gîtes favorables aux espèces de reptiles doivent être aménagés sur les parcelles compensatoires.</p> <p>Ces gîtes doivent répondre aux besoins des espèces concernées (zones déficitaires en capacité de gîtes), présenter des conditions favorables à leur développement (ensoleillement pour thermorégulation, maintien de la température pour hivernage, substrat adapté pour ponte) et ne pas constituer des pièges écologiques (mise en sécurité face aux prédateurs et au ruissellement des eaux).</p> <p>La méthodologie de création de ces gîtes (gîtes simples, gîtes pluristratifiés ou gîtes de type « Guéineau ») doit suivre la méthodologie établie dans le document technique « Aménagement d'espaces favorables aux lézards et serpents, dans la nature et dans les jardins ».</p> <p>Leur nombre exact, leur disposition et leur emplacement doivent être établis dans le plan de gestion des parcelles compensatoires.</p> <p>Un entretien par débroussaillage de la végétation (rayon de 10 m autour du gîte) sur le pourtour des gîtes est à effectuer entre septembre et octobre pour maintenir leur attractivité. L'entretien doit être adapté pour maximiser l'attractivité du gîte.</p>
<p><b>Mesures d'accompagnement</b></p>		
<p>M-A-1</p>	<p>Suivi du chantier par un écologue</p>	<p>Des experts écologues doivent être désignés par les bénéficiaires, en tant que contrôle extérieur environnemental, pour assurer la bonne mise en œuvre des mesures d'évitement et de réduction prescrites dans cet arrêté par les prestataires ou les équipes des bénéficiaires.</p> <p>L'écologue en charge du suivi de chantier doit s'assurer de la bonne conformité du chantier par rapport aux mesures prescrites dans cet arrêté. Le nombre et la fréquence de suivi par cet écologue doit respecter, <i>a minima</i>, le calendrier suivant :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• 1 passage avant le démarrage des travaux, afin de baliser les zones à délimiter, notamment les zones écologiques sensibles, et pour informer et sensibiliser le personnel du chantier sur les enjeux écologiques présents dans le périmètre du chantier ;</li> <li>• 1 passage hebdomadaire durant les phases présentant un risque d'impact fort (dégauchement des emprises, travaux de débroussaillage, terrassement, etc.) ;</li> </ul>

	<ul style="list-style-type: none"> <li>• 1 passage mensuel pour les phases avec un risque d'impact moins élevé sur l'environnement ;</li> <li>• 1 passage à la fin des travaux.</li> </ul> <p>En cas de phase critique du chantier sur le plan environnemental, les écologues doivent être présents sur toute la durée de cette phase, notamment lors de la défavorabilisation du site.</p> <p>Chaque visite de l'écologue en phase travaux doit faire l'objet d'un rapport de visite détaillé de la mise en œuvre des mesures prescrites dans cet arrêté, supporté de photographies et de cartes lorsqu'elles sont nécessaires.</p> <p>L'écologue en charge du suivi du chantier doit avoir validé et visé les documents suivants, avant le début des travaux :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• les documents de planification environnementale des travaux, adaptés aux contraintes écologiques du chantier, dans le cadre de la procédure du marché et de son suivi de chantier, comme la Notice de respect de l'environnement, le Plan d'assurance environnement, le Plan d'Assurance Qualité, etc. ;</li> <li>• le plan des travaux, incluant les voies d'accès, le plan de circulation des véhicules, les zones de stockages des déblais et remblais, les zones écologiquement sensibles définies par l'écologue, etc. ;</li> <li>• le calendrier des travaux, incluant les opérations de débroussaillage et les opérations d'installation du chantier.</li> </ul> <p>En fonction des constats réalisés, des contraintes du chantier et des enjeux écologiques du site, l'écologue peut proposer aux bénéficiaires des mesures correctrices à mettre en œuvre, selon les modalités de l'article 4.1.7. (Modifications ou adaptations des mesures).</p>
<p>M-A-2</p> <p>Aménagements paysagers d'accompagnement du projet dans les emprises et hors emprises</p>	<p>La palette végétale utilisée dans le cadre des plantations et d'ensemencements de l'opération doit être établie à partir d'espèces locales et adaptées au milieu méditerranéen (espèces de l'aire biogéographique Méditerranée recensées dans le guide « Plantons local en Occitanie » de 2023). Les espèces végétales exotiques envahissantes sont proscrites.</p> <p>Les graines et les plants utilisés doivent être issus de souches génétiques locales (ex : labellisés « Végétal local »).</p>

		<p>Un suivi des plantations, incluant l'entretien (arrosage et débroussaillage au pied des plants) et le remplacement des plantations ayant échouées, doit être assuré sur une durée minimale de 3 ans.</p> <p>L'utilisation des produits phytosanitaires est proscrite pour l'entretien des espaces verts.</p> <p>L'entretien des espaces verts doit être réalisé à l'automne hors période de sensibilité écologique (hivernation et reproduction) et selon des modalités suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• orientation du débroussaillage permettant la fuite de la faune vers des espaces favorables situés aux alentours (par bande de l'intérieur vers l'extérieur ou centrifuge) ;</li> <li>• débroussaillage à vitesse réduite ;</li> <li>• hauteur de coupe ne devant pas être inférieure à 25 cm ;</li> <li>• évacuation immédiate des résidus du débroussaillage vers des installations dûment autorisées.</li> </ul>
		<p><b>Mesures de suivi</b></p>
<p>M-S-1</p>	<p>Suivi écologique de la compensation</p>	<p>Les suivis ci-dessous visent à évaluer l'efficacité des mesures compensatoires par rapport aux critères cibles et d'évaluer le plan de gestion des mesures compensatoires :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Habitats naturels avec au moins 1 passage entre mai et juin comprenant la cartographie des habitats naturels ;</li> <li>• Entomofaune avec au moins 2 passages entre mai et août, comprenant une recherche ciblée pour la Magicienne dentelée ;</li> <li>• Reptiles avec au moins 2 passages entre avril et juin, par observations visuelles, visant à relever le nombre d'espèces présentes sur la parcelle compensatoire et à vérifier l'occupation des hibernacula prévus par la M-C-2 ;</li> <li>• Avifaune avec au moins 3 entre avril et juillet par écoute (Indices ponctuels d'abondance) et par observation visuelle visant à identifier la diversité spécifique et à cartographier leurs habitats</li> </ul> <p>La méthodologie de l'ensemble des suivis doit suivre des protocoles scientifiques, prévoir des témoins et des indicateurs de suivis et être établie dans le plan de gestion des mesures compensatoires.</p>

### ANNEXE III : carte de la parcelle compensatoire



### Cartographie des habitats naturels à privilégier pour de la réouverture dans le cadre des mesures compensatoires

Projet Déchèterie - Commune de Saint-Gilles (30)

- Habitats à privilégier pour la mise en place de mesures de réouverture
- Habitats à ne pas privilégier pour la mise en place de mesures de réouverture



